FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue le Jeudi 23 Décembre 1897

DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

PAR

FRANÇOIS JOÜON

AVOCAT

NANTES

IMPRIMERIE BOURGEOIS

Rue Saint-Clément, 57

—

1897

DES ACCIDENTS DE TRAVAIL

FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

DES

ACCIDENTS DU TRAVAIL

THÈSE POUR LE DOCTORAT

Soutenue le Jeudi 23 Décembre 1897

DEVANT LA FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

PAR

FRANÇOIS JOÜON

AVOCAT

NANTES

IMPRIMERIE BOURGEOIS

Rue Saint-Clément, 57

—

1897

JURY D'EXAMEN

MM. JULES CABOUAT, *professeur, président de la Thèse.*

LAISNÉ DES HAYES, *professeur.*

BIVILLE, *professeur.*

FACULTÉ DE DROIT DE CAEN

Année scolaire 1897-1898

DOYEN :

M. Edmond VILLEY (✲, I. ❦), correspondant de l'Institut, membre du Conseil supérieur de l'Instruction publique.

PROFESSEURS :

MM. TOUTAIN (✲, I. ❦), professeur de *Droit administratif*.

DANJON (I. ❦), professeur de *Droit commercial* et de *Droit maritime*.

Edmond VILLEY (✲, I. ❦), professeur d'*Economie politique*.

LAISNÉ DES HAYES (❀, A. ❦), professeur de *Droit romain*, chargé d'un cours de *Code civil*.

GUILLOUARD (✲, I. ❦, C. ✠), professeur de *Code civil*.

LEBRET (I. ❦), professeur de *Code civil* (élu député du Calvados).

CABOUAT (I. ❦), professeur de *Droit international public* et *privé*, et de *Législation industrielle*.

GAUCKLER (I. ❦), professeur de *Droit romain*, chargé du cours d'*Histoire du Droit public français* (DOCTORAT).

MARIE (I. ❦), assesseur du doyen, professeur de *Droit criminel*, et chargé du cours d'*Histoire du Droit français* (DOCTORAT).

MM. Ambroise Colin (A. ❦), professeur de *Code civil*, et chargé du cours d'*Eléments du Droit constitutionnel*.

Biville (A. ❦), professeur de *Procédure civile*, et chargé du cours d'*Histoire générale du Droit français* (Licence).

AGRÉGÉS :

MM. Debray, chargé d'un cours de *Droit romain*, et du cours de *Pandectes*.

René Worms, chargé du cours d'*Histoire des doctrines économiques*.

Le Fur, chargé des cours de *Législation financière* et de *Droit constitutionnel comparé*.

SECRÉTAIRE:

M. Gillet (I. ❦), secrétaire du Conseil de l'Université de Caen.

A LA MÉMOIRE

DE MON GRAND-PÈRE

Louis PEIGNÉ

NÉGOCIANT

ANCIEN JUGE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTES

A MA GRAND'MÈRE

A MON PÈRE

A MA MÈRE

A MES SŒURS

A MES PARENTS

A MES MAITRES

A MES AMIS

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41542701_0032

INTRODUCTION

L'Assurance contre les accidents du travail manuel est certainement l'une des questions qui intéressent le plus notre société contemporaine.

Depuis dix ans surtout presque toutes les nations de l'Europe ont consacré beaucoup de temps et de travail à l'étude de cette question nouvelle.

La France, partagée, hésitant entre deux sentiments contraires : le respect absolu du Code civil et le désir de venir en aide à la classe ouvrière, la France n'a pas encore abouti à une conclusion définitive.

Aux projets de loi ont succédé d'autres projets, au Sénat comme à la Chambre ont été présentés de remarquables rapports, prononcés d'éloquents discours, soutenues d'habiles discussions ; mais la loi, désirée par tous, est toujours désirée. Cette loi est comme cachée derrière un gros nuage bien difficile à faire crever.

Sans prétendre parler en prophète — car nul n'est prophète en son pays — on peut affirmer que le nuage ne crèvera pas en 1897 et qu'il a des chances de flotter encore

jusqu'à l'époque du renouvellement de la Chambre des Députés.

Faut-il se lamenter de cette lenteur de nos législateurs ? Non, à notre avis. Pendant les dix années qui viennent de s'écouler nous avons pu profiter de l'expérience des peuples voisins. Puissent leurs fautes et leurs erreurs nous rendre sages et perspicaces. Rien de plus mauvais qu'une mauvaise réforme. Les vraies réformes, les bonnes lois ne peuvent se faire en quelques jours. Il faut du temps et beaucoup de temps pour modifier les mœurs juridiques et économiques ; sans cette heureuse et féconde influence du temps, la plupart des grandes réformes deviendraient des révolutions.

Mais nous ne prétendons pas que, pour la question qui nous occupe, les législateurs doivent attendre le moment où ils pourront rédiger une loi parfaite. Espérer faire une loi parfaite, n'est-ce pas une chimère ? La perfection n'est pas de ce monde. Nous espérons donc que nos législateurs sauront agir quand ils auront la conscience de faire une bonne loi.

En attendant nous voulons, dans ce modeste travail, présenter quelques considérations sur le problème de l'Assurance contre les accidents du travail manuel.

Poser la question au point de vue juridique, donner un aperçu rapide de la législation étrangère, exposer les projets de loi présentés en France et tout particulièrement le texte de loi voté au Sénat en 1896, tirer enfin quelques conclusions, si possible : voilà le programme de cette étude.

PREMIÈRE PARTIE

PREMIÈRE PARTIE

Lorsqu'un ouvrier est victime d'un accident dans son travail, peut-il exercer un recours contre son patron et comment peut-il exercer son recours ? Impossible de répondre en une seule phrase à cette question. Il importe tout d'abord de préciser la responsabilité du patron et, pour préciser, il faut choisir entre les divers systèmes qui se trouvent en présence.

PREMIER SYSTÈME

La responsabilité du patron est fixée par les articles 1382 et suivants

En un mot l'ouvrier victime de l'accident doit apporter la preuve de la faute du patron. Par faute nous entendons ici la faute aquilienne aussi bien que la faute délictuelle, l'ouvrier ayant le droit de poursuivre devant la juridiction civile ou devant la juridiction répressive (1).

A défaut de cette preuve, la victime de l'accident ne sau-

(1) Cass., 26 février 1863 — 16 mai 1887.

rait prétendre à aucune indemnité. Dès lors tous les accidents, dus à des cas fortuits ou à la force majeure, ne peuvent fournir aucune action judiciaire à l'ouvrier, qui en supportera seul les terribles conséquences.

Quand on songe que d'après une statistique allemande (1) 47 %, c'est-à-dire presque la moitié des accidents, sont dus à des cas fortuits ou de force majeure, il est permis de se demander s'il est équitable, s'il est humain d'adopter un système, si juridique soit-il, qui entraîne des conséquences aussi dures pour les ouvriers victimes d'accidents.

N'est-ce pas ici le lieu de rappeler quelles difficultés l'ouvrier doit surmonter pour faire la preuve de la faute du patron ?

L'enquête ordonnée par le tribunal ne conduit pas souvent à la vérité, et comment pourrait-il en être autrement ? Le temps — parfois très long — qui s'est écoulé entre l'accident et l'enquête n'a-t-il pas altéré, pour ne pas dire effacé, la précision des souvenirs chez les témoins de l'accident ? Ces témoins d'ailleurs qui sont-ils ? Ce sont les camarades de la victime, ses compagnons de travail. Parmi eux plusieurs sans doute ont quitté l'atelier, peut-être même la ville, et il est impossible de les retrouver. Quant à ceux qui travaillent encore dans le même atelier, leur position est

(1) D'après une statistique présentée en 1889 par le Gouvernement allemand au Reichstag, 47 % des accidents graves (mort ou incapacité de travail supérieure à 13 semaines) sont dus aux cas fortuits ou de force majeure ; 20 % sont imputables aux patrons, 25 aux ouvriers et 8 aux uns et aux autres.

bien délicate entre toutes. Vont-ils témoigner en faveur de leur camarade, le patron suspectera leurs témoignages et les accusera de faire de la camaraderie. Vont-ils témoigner en faveur du patron, vous les soupçonnerez, parfois à juste titre, de se laisser dominer par l'influence du patron, vous direz qu'ils ont peur d'être chassés de l'atelier.

Si vous prétendez trouver des éléments de vérité suffisants dans les procès-verbaux des officiers de police, on pourrait se demander quelle valeur accorder à ces procès-verbaux de police (1).

Toutes ces difficultés, tous ces inconvénients du système du Code civil ont donné naissance à un système moins rigoriste qui a pour base le renversement de la preuve.

DEUXIÈME SYSTÈME

Renversement de la preuve

Jules Favre en a été le premier défenseur.

Dans un discours (2) prononcé au Corps Législatif, le 30 mai 1868, l'éloquent jurisconsulte s'écriait : « Est-ce que les travailleurs, quand ils viennent à tomber victimes de leur profession, victimes du hasard, qu'il a été quelquefois

(1) Heureux le blessé quand, par surcroît, il ne se heurte pas à l'un de ces procès-verbaux de police judiciaire ou administrative, dressés *non contradictoirement* dans les circonstances les moins propres à la manifestation de la vérité et qui n'en forment pas moins une sorte de préjugé contre l'admissibilité de la preuve ultérieurement formée (Alfr. Girard. *Doc. parl. Ch. Dép.* 1882, p. 1008).

(2) *Mon. Univ.*, 31 mai 1868, p. 754.

impossible de prévoir ou de dominer, est-ce qu'il est *juste* de les priver de toute espèce de réparation parce qu'ils sont dans l'impossibilité d'établir, de prouver la faute qui a été commise contre eux ? J'avoue que le principe de justice est atteint et je modifierai ainsi la loi : Je ne dirai plus que quiconque commet une faute en doit la réparation quand elle a causé un préjudice à autrui, je dirai que quiconque demande un service et l'obtient de son semblable doit réparer le préjudice que ce service amène alors qu'il ne *prouve pas* que le préjudice a été causé par la faute de celui qui a souffert, ou par un accident de force majeure... Je conclus que celui qui éprouve un préjudice au service d'autrui a sur celui pour lequel il a travaillé un droit incontestable, car il a fait sa chose, il a concouru à son œuvre ; il a travaillé sous ses ordres et, encore une fois, s'il a été blessé dans la confection de ce travail, il a droit à une indemnité, à moins qu'on ne prouve, contre lui, qu'il a commis une faute personnelle, ou bien qu'il a été victime de la force majeure. »

M. Leroy-Beaulieu, qui n'est guère partisan des doctrines sociales nouvelles, s'est pourtant rallié à l'opinion de Jules Favre : « On peut d'ailleurs discuter, écrit-il, la question de savoir s'il ne faudrait pas, pour les industries exposées à des risques fréquents, renverser l'obligation de la preuve et la transférer de l'ouvrier au patron (1). »

Mais comment déterminer les industries exposées à des risques fréquents ? C'est là une difficulté très grosse, pour

(1) *Rev. des Deux-Mondes*, 1er avril 1889, p. 572.

ne pas dire insoluble. Toute classification législative ou administrative sera incomplète, parfois inexacte, et aura souvent besoin d'être modifiée.

Quoi qu'il en soit, il est incontestable que cette doctrine constitue pour l'ouvrier une amélioration considérable en ne le contraignant point à une démonstration presque toujours impossible (1).

Et si vous nous demandez où se trouve la base juridique du renversement de la preuve, nous vous demanderons, à notre tour, où se trouve le fondement juridique des art. 1733 et 1734 du Code civil et de l'art. 106 de la loi du 5 avril 1884 ; nous vous rappellerons aussi que la législation française et les législations étrangères établissent, à l'encontre du transporteur, une présomption de faute dont bénéficie le voyageur incapable d'articuler une critique pertinente contre son adversaire (2).

La vérité, c'est que les principes les plus solidement établis ont des exceptions. *Actori incumbit onus probandi :* voilà la règle, voilà le principe.

Le Code civil lui-même et la législation postérieure y ont apporté certaines dérogations : pourquoi ne serait-il pas permis d'en apporter une autre en faveur de l'ouvrier ?

Pour nous, la situation de l'ouvrier, victime d'un acci-

(1) D'après un rapport du Conseil fédéral des Etats suisses (21 février 1881), le salarié s'est trouvé dans l'impossibilité de faire la preuve 90 fois sur cent pour les mines ; 75 fois sur cent pour les autres industries.

(2) Picard, *Traité des Chemins de fer.*

dent, nous paraît au moins aussi digne d'intérêt que celle du propriétaire d'une maison incendiée, du voyageur qui a perdu un colis, etc...

Faut-il élargir encore le système du renversement de la preuve ? Beaucoup d'auteurs et de jurisconsultes ont cru utile de le faire, et sont arrivés à créer un autre système qu'on peut appeler le système du risque professionnel.

TROISIÈME SYSTÈME

Risque professionnel

Nous devons nous arrêter longuement à l'étude de cette théorie qui a donné naissance aux discussions les plus intéressantes et les plus nourries, théorie à laquelle se sont ralliés bon nombre des partisans des précédents systèmes et qui est comme la base juridique de tous les projets de loi présentés soit à la Chambre, soit au Sénat (1).

Qu'est-ce donc que le risque professionnel ?

C'est le risque inhérent à la profession, à l'industrie, en dehors de toute faute de la part du patron et de l'ouvrier. Ce risque auquel est exposé l'ouvrier lui donne droit, en cas d'accident, au paiement d'une indemnité, et cette indemnité doit être à la charge du patron seul.

Beaucoup d'auteurs repoussent le risque professionnel comme dénué de tout fondement juridique.

Nous étudierons cette question un peu plus loin.

(1) Ch. des Députés, 10 juillet 1888 ; Sénat, 20 mai 1890.

Ce qu'on peut affirmer, dès maintenant, c'est que le risque professionnel, juridique ou non, est admis aujourd'hui par tous.

« Les lois en main, dit M. Gibon, à la première page de son savant ouvrage (1), on a prouvé facilement que le risque professionnel était antijuridique, et aujourd'hui chacun paraît disposé à l'admettre comme un nouveau droit qui servira de base à la loi nouvelle. »

C'est donc un droit nouveau qu'il faudrait créer de toutes pièces, parce que des faits nouveaux se sont produits dans l'industrie.

Que l'industrie ait subi des modifications radicales depuis la rédaction du Code de 1804, il suffit d'ouvrir les yeux pour le voir. Ces modifications ont pour causes, d'une part l'introduction des machines à vapeur, d'autre part l'extension de la grande industrie. Nous n'avons qu'à nous incliner devant ces deux faits. Mais pour légitimer la création de ce droit nouveau en faveur de l'ouvrier, il faudrait commencer par établir une corrélation entre le nombre des accidents d'une part, l'introduction des machines et l'extension de la grande industrie d'autre part. Si le nombre des accidents augmente proportionnellement à mesure que les machines se multiplient et que la grande industrie se développe, alors votre raisonnement est solide, mais *quid* si cette progression n'a d'existence que dans votre imagination ?

(1) M. Gibon, *Les accidents du travail et l'industrie.*

Première Cause

Introduction des machines à vapeur

La statistique allemande, citée dans le rapport de M. Duché (1), range les couvreurs dans la première classe au point de vue des risques, les maçons dans la troisième et les ateliers de construction de machines dans la *septième* seulement. D'après la statistique suisse (2), les fabriques ne viennent qu'au *neuvième* rang, après l'agriculture. En Allemagne, deux grandes sociétés d'assurances publient une statistique pour une période de dix ans et cherchant le nombre moyen d'accidents mortels par 1.000 ouvriers et par an, classent les carrières de sable, argile et pierres, au cinquième rang avec le chiffre 2.34; les maçons et charpentiers au dixième avec 1.35; les usines à gaz, hauts fourneaux, usines à fer, au dix-septième rang avec 0.58, et les fabriques de machines et fonderies de fer au dix-neuvième avec 0.53 (3).

Dans un tableau fourni par une compagnie d'assurances, *la Préservatrice*, et classant les industries d'après la cotisation nécessaire pour 300 jours de travail, cette cotisation variant avec les risques courus par les assurés, nous voyons 8 fr. 25 pour les forges et hauts fourneaux; 18 francs pour les démolitions et *pour les fabriques de produits chimiques inflam-*

(1) Rapport de M. Duché à la Ch. des Députés, 1887, p. 3.
(2) Chambre des Députés, séance du 23 juin 1888.
(3) M. Gibon, *Les accidents du travail et l'industrie*, p. 63.

mables et explosifs; 27 francs pour les transports par charrettes attelées d'un cheval et conduites à pied; 45 francs pour les puisatiers (1).

Comme l'a dit M. Keller, au Congrès des accidents : « Les chevaux sont en général des moteurs plus dangereux que les machines elles-mêmes (2). »

De toutes ces observations, de toutes ces statistiques, la conclusion se dégage nettement. Puisque les compagnies d'assurances fixent des coefficients de risques plus élevés pour les anciennes industries que pour la plupart des industries nouvelles employant des moteurs à vapeur, il est faux de dire, en comparant les diverses industries à un point de vue général, que l'introduction des machines augmente les risques et nécessite un droit nouveau.

D'ailleurs, M. Keller (3), résumant une statistique dressée par la Commission centrale des appareils à vapeur, a pu dire : « En comparant les moyennes relatives aux deux périodes 1873-1879 et 1880-1887, on est amené à constater que le nombre des accidents est stationnaire et que celui des morts tend plutôt à diminuer. Or, le nombre des appareils à vapeur n'a cessé d'augmenter chaque année. On comptait, en France, 67,489 chaudières et récipients en activité en 1873 ; il y en a eu 103.966 en 1887.

« On peut conclure de là, avec une entière certitude, qu'il

(1) M. Gibon, *Les accidents du travail et l'industrie*, p. 67 et 68.

(2) Congrès international des accidents, tenu en 1889, Rapport de M. Keller, p. 188.

(3) Congrès international, Rapports, p. 159 et s.

s'est produit dans l'intervalle une diminution relative des accidents causés par l'emploi de la vapeur, et une amélioration incontestable sous le rapport de la sécurité... (1). Les chaudières à vapeur sont devenues d'un emploi beaucoup moins dangereux qu'on ne le pense généralement.

« Comparativement aux autres chances mauvaises si nombreuses dont les ouvriers ont à se préoccuper, elles jouent un rôle presque négligeable dans les accidents du travail. Cet heureux résultat est dû, pour une bonne part, au remarquable ensemble de mesures préventives dont l'usage des appareils à vapeur est entouré, les unes imposées par le législateur, les autres adoptées spontanément par les industriels, afin de garantir la sécurité publique. »

Le rapport de M. Cacheux, au même Congrès international des accidents, nous apprend qu'en Angleterre, depuis 1883, les accidents d'engrenage ont diminué de moitié.

C'est un fait certain que les machines se perfectionnent constamment et que les appareils protecteurs se multiplient.

Il y a quelques années, dans une grande ville de l'Ouest, on amenait chaque année à l'hôpital, à la saison des battages, des individus qui s'étaient fait prendre un membre dans le batteur d'une machine à battre. Les machines étaient alors des machines un peu primitives qu'on appelle vulgairement dans les campagnes des *machines à feu*. La plupart de ces blessures nécessitaient des amputations. Il y avait parfois

(1) Congrès international, Rapports, p. 159 et s.

des morts à déplorer, parce que la chaleur amenait la gangrène.

Aujourd'hui, beaucoup de ces machines désastreuses ont été remplacées par des vanneuses, beaucoup mieux conditionnées au point de vue de l'engrenage : l'hôpital ne reçoit presque plus de blessés agricoles.

Ce fait, que nous tenons d'un chirurgien éminent, est sans doute un fait isolé, mais combien de faits analogues ne pourrait-on pas recueillir et citer ?

La vérité, c'est que l'introduction des machines a produit des accidents nouveaux, inconnus jusque-là, mais d'une façon générale, les accidents n'ont pas augmenté ; on peut même affirmer qu'ils ont diminué, et citer comme conclusion les paroles suivantes, empruntées au discours prononcé par M. Morisseau, au Congrès des accidents (1) :

« Les accidents sont devenus moins nombreux depuis l'introduction des machines dans les exploitations industrielles... La mécanique règne aujourd'hui partout dans l'exploitation des mines. Or, en Belgique, depuis 1830, le nombre des accidents a diminué de moitié, j'entends toutes proportions gardées évidemment, car l'industrie s'est développée, un plus grand nombre d'ouvriers ont été employés et au total peut-être, les accidents ont augmenté, mais proportionnellement ils ont diminué. Ainsi, l'introduction des machines dans l'industrie minière n'a pas eu pour conséquence un accroissement des accidents. Cependant

(1) Congrès international, séances, p. 241.

cet emploi des machines est la base de la théorie du risque professionnel. »

C'était la même pensée que développait M. Pouyer-Quertier dans un discours prononcé au Sénat en 1889 (1) :

« Quand vous venez dire que le nombre des accidents a augmenté, je vous réponds que, s'il y a maintenant beaucoup plus de machines qu'autrefois, cependant les accidents sont moins nombreux parce que, en raison de ce grand développement industriel, on prend plus de précautions. Il arrive, dites-vous, plus d'accidents qu'il y a quarante ans. C'est possible, mais le nombre d'ateliers a décuplé et celui des machines a augmenté dans de plus grandes proportions encore. »

Deuxième Cause

Développement de la grande industrie

Examinons maintenant si la seconde base du risque professionnel, c'est-à-dire le développement de la grande industrie, présente plus de solidité.

Que la grande industrie se développe constamment, c'est là un fait indéniable. Mais cette extension perpétuelle de la grande industrie, au détriment de la petite, a-t-elle augmenté les risques du travail moderne ? Entraîne-t-elle en général plus de dangers proportionnellement au nombre des ouvriers employés que la petite industrie ? Voilà bien la question.

(1) Sénat, séance du 25 mars 1889.

Pour y répondre il nous suffira de rappeler les statistiques que nous avons citées plus haut, en comparant les anciennes industries et les industries modernes.

Les industries, classées parmi les plus dangereuses au point de vue des risques, n'appartiennent pas en général à la catégorie des grandes industries.

D'ailleurs le contraire serait surprenant. En effet, dans une grande usine réunissant au même lieu un nombre considérable d'ouvriers, la surveillance est d'ordinaire bien organisée ; tout est réglé presque militairement, les mesures préventives les plus nouvelles et les plus perfectionnées sont adoptées sans hésitation, sans retard.

Le petit industriel, n'ayant pas souvent de capitaux disponibles, ne renouvelle son matériel que très rarement, et, par un excès d'économie, fait encore servir des machines qui devraient être au rebut depuis longtemps.

Il en est tout autrement du grand industriel. Qu'il s'appelle patron ou compagnie, il a des capitaux importants à sa disposition et n'hésite pas à les employer à l'amélioration de son outillage.

Les accidents qui surviennent dans l'agriculture, à l'époque des récoltes, sont dus, la plupart du temps, à l'emploi de machines trop vieilles et qui échappent à tout contrôle.

Faut-il ajouter que la petite industrie place souvent ses ouvriers dans des ateliers trop étroits et fort mal aménagés au point de vue de la sécurité ?

« La petite industrie qui se pratique dans les villes où la cherté des locaux la prive d'air, de lumière et d'eau, et

contraint les ouvriers à vivre dans une atmosphère malsaine, au contact de moteurs, de transmissions et d'outils entassés les uns sur les autres, place son personnel dans les conditions les plus favorables aux maladies et accidents (1). »

C'est donc une erreur de voir dans le développement de la grande industrie une cause d'augmentation des risques d'accidents.

Cette erreur ne vient-elle pas surtout du retentissement, nous dirions presque de la réclame, qu'on fait autour des accidents survenus dans la grande industrie? Ces accidents passionnent davantage l'opinion publique, parce qu'ils font beaucoup de victimes *à la fois*. Dans la petite industrie au contraire, les accidents, nombreux mais isolés, sont à peine commentés dans la ville où ils se produisent.

« Si l'explosion de grisou asphyxie en moyenne, chaque année, près de deux cents ouvriers dans notre pays, notre pays le sait; mais il ne connaît pas le nombre des victimes des petites industries répandues partout; les malheurs individuels, isolés, on ne les compte pas, ils ne font impression que dans un lieu circonscrit, ils n'occupent pas le public; la presse ne les porte pas, par ses mille voix et avec ses passions, dans tous les foyers (2). »

On voit maintenant ce qui reste des deux prétendus fondements de la nouvelle théorie du risque professionnel.

L'introduction des machines et l'extension de la grande

(1) M. Gibon, ouvrage cité, p. 46.
(2) M. Gibon, *Les accidents du travail et l'industrie*, p. 4.

industrie, loin d'avoir augmenté les risques d'accidents, les ont plutôt diminués, *toutes proportions gardées entre le nombre des ouvriers, il y a 30 ou 40 ans, et le nombre des ouvriers à l'heure actuelle.*

C'est à dessein que nous avons mis en lettres italiques la fin de la phrase précédente.

Car si, jusqu'à présent, nous avons toujours été d'accord avec M. Paul Nourrisson (1), pour combattre l'argumentation des partisans du risque professionnel, nous ne le suivrons pas dans la conclusion qu'il tire de sa savante discussion (2) :

« Les conditions de l'industrie ont changé, mais c'est peut-être à son avantage, et, si l'on s'en tient à la réalité des faits, rien ne justifie la création d'un droit nouveau. »

Nous croyons, pour notre part, que quelque chose justifie la création d'un droit nouveau, c'est l'extension de l'industrie en général.

Si la grande industrie diminue les risques, nous nous en réjouissons avec M. Nourrisson, mais il y a un fait évident, un fait brutal, que M. Nourrisson voudra bien admettre avec nous, c'est l'augmentation des ouvriers.

Y a-t-il aujourd'hui plus d'ouvriers qu'au moment de la rédaction du Code civil ? La réponse ne saurait être douteuse.

(1) M. Nourrisson, *Le risque professionnel et les accidents du travail.*

(2) M. Nourrisson, *Le risque professionnel et les accidents du travail*, p. 30.

Dès lors, si, de l'aveu même de M. Nourrisson, « le risque professionnel est partout et se retrouve dans tout travail »..., si « le risque professionnel se rencontre dans tous les genres d'industries, a toujours existé et existera toujours » (1), ces risques sont plus fréquents, puisqu'il y a plus de travail.

N'est-ce donc pas l'heure, pour le législateur, de se préoccuper de cet état de choses et d'intervenir ?

Il y a longtemps que les femmes et les enfants travaillent dans les ateliers, et cependant le législateur n'est intervenu que du jour où ce travail des femmes et des enfants s'est généralisé.

Les bicyclettes ont circulé pendant bien des années, dans notre pays, avant d'être reconnues légalement comme un véhicule ordinaire — il est vrai qu'elles payaient l'impôt déjà : n'était-ce pas assez ? — On pourrait multiplier les exemples à l'infini.

Le législateur peut intervenir aussi bien pour réglementer des faits nouveaux que pour réglementer des faits anciens qui se sont généralisés.

Sommes-nous en présence de faits nouveaux ? Nous voulons bien répondre négativement. Mais nous sommes en présence d'un développement considérable du travail industriel. Nos grandes villes de France sont vraiment comme d'immenses ruches, dans lesquelles le travail ne connaît

(1) M. Nourrisson, *Le risque professionnel et les accidents du travail*, p. 31.

guère de repos, et dont le bourdonnement de la nuit succède au bourdonnement du jour.

Et quand on songe que les abeilles de ces ruches sont des êtres humains, des hommes, des femmes et des enfants, il n'est pas permis au législateur de passer tranquillement son chemin, en disant que rien n'est changé et que les principes du Droit romain et du Code civil avaient tout prévu.

Point n'est donc besoin, pour légitimer l'intervention de la loi, de dire avec M. Cheysson que « l'ouvrier n'a plus le choix de ses outils, qu'il les subit, » ni avec M. Tolain (1) « que l'ouvrier, au lieu d'être le maître de son outil, n'est, pour ainsi dire, qu'un rouage humain surajouté à la machine qui le conduit, qui le domine. » Point n'est besoin de tous ces éloquents efforts d'imagination.

Les accidents sont plus nombreux qu'autrefois; ils sont trop nombreux, il y a trop de morts, trop de blessés, c'est assez pour nécessiter une loi.

Nous savons bien que cette reconnaissance légale du risque professionnel, dans toutes les industries, sans exception, a DES CONSÉQUENCES TERRIBLES au point de vue économique, et nous comprenons, jusqu'à un certain point, les hésitations qui se sont manifestées à cet égard dans tous les projets de loi et qui ont amené à classer et limiter les industries dangereuses.

Assurément pareille classification est fort difficile et ne

(1) Sénat, séance du 12 mars 1889.

saurait être acceptée au nom de la logique pure. Car si les risques existent dans toutes les industries, toutes les industries doivent être considérées comme dangereuses.

Rien de plus vrai, mais — nous l'avons dit au début de ce travail — les lois parfaites n'existent pas ou sont bien rares. Et si les législateurs ne voulaient jamais manquer en rien aux règles de la pure logique, les Codes seraient bien courts.

Supposons donc une classification des industries dangereuses et des industries non dangereuses — et grâce aux statistiques et aux remarquables études des compagnies d'assurances, nous croyons que cette classification serait moins difficile qu'on ne le pense. — La situation de deux ouvriers blessés dans leur travail sera plus ou moins avantageuse, selon qu'ils appartiendront ou non à des industries rangées dans la même catégorie. C'est de l'arbitraire, dites-vous, c'est de l'injustice. Mais non ; l'ouvrier qui était le plus exposé doit être le plus favorisé pour les preuves à fournir contre son patron.

Pour préciser notre pensée dans une formule, nous dirons que, dans une industrie très peu dangereuse, la présomption se tourne contre l'ouvrier.

Du reste, c'est au législateur d'introduire dans la loi les tempéramments, les nuances qu'il croira nécessaires ou seulement utiles, c'est à lui de définir la portée juridique du risque professionnel et de la limiter dans ses conséquences pécuniaires.

En serrant de plus près la question du risque profes-

sionnel, on arrive facilement à comprendre que cette théorie est légitime et qu'elle n'est pas dénuée, comme certains auteurs le prétendent, de tout fondement juridique.

1° LÉGITIMITÉ

Pourquoi, demandent les adversaires du risque professionnel, pourquoi voulez-vous faire supporter la charge de ce risque par le patron ?

La réponse a été fournie d'une manière très nette, il y a quatorze ans, par M. Félix Faure (1).

Le coût de la réparation des accidents doit entrer dans les frais généraux de chaque usine.

Dans les frais généraux d'une entreprise industrielle figurent déjà les loyers, l'assurance contre l'incendie, le prix d'achat du matériel, les frais d'entretien et de réparation de ce matériel, et une somme destinée à en représenter l'amortissement dans un certain nombre d'années. Joignons-y la réparation et l'entretien du matériel humain.

Nous n'ignorons pas combien cette expression, matériel humain, soulève de protestations.

Comparer l'ouvrier à un objet matériel, n'est-ce pas contraire à la liberté et à la dignité humaine ?

Nous nous permettrons tout d'abord de trouver assez étrange et assez amer le raisonnement qui condamne l'ouvrier à souffrir et à mourir sans secours, au nom de sa dignité d'homme libre. Puis, ne suffit-il pas d'entrer dans un atelier

(1) Ch., 9 mars 1883. *J. off.*, p. 525.

de la grande industrie pour voir qu'avec les progrès incessants du machinisme moderne, l'ouvrier devient de plus en plus un automate dont les mouvements sont, pour ainsi dire, aussi routiniers, aussi inconscients que ceux de l'outil qu'il dirige ?

Dès lors, ne semble-t-il pas raisonnable de laisser le risque professionnel à la charge de celui qui seul a tout organisé et tout disposé dans l'atelier, c'est-à-dire le patron ? Et les indemnités d'accidents ne peuvent-elles pas former un nouvel élément des frais généraux venant s'ajouter au prix de revient des produits fabriqués ?

D'ailleurs rien n'oblige à considérer le patron comme un coupable, ni même comme responsable, au sens actuel du mot.

Il reste seulement le répartiteur naturel entre les objets qu'il fabrique de *toutes* les dépenses engagées dans leur fabrication (1).

A ce sujet, certains économistes n'ont pas manqué de dire que cette nouvelle charge imposée au patron serait désastreuse pour notre industrie nationale ; que nous serions dans l'impossibilité de soutenir la lutte avec l'industrie étrangère et que, dès lors, l'adoption du risque professionnel, bien loin de produire une amélioration dans le monde du travail, amènerait bientôt la ruine du patron et de l'ouvrier.

Cette objection a été victorieusement réfutée par M. Ricard au Sénat (2).

(1) Cette expression de répartition a été employée par M. Félix Faure dans son discours à la Chambre, le 17 mai 1888.

(2) Janvier 1896.

Les industriels français, comme l'honorable sénateur le fait observer, ont obtenu le relèvement des tarifs douaniers, parce que cet accroissement des droits d'entrée est indispensable, à leurs yeux, pour leur permettre de réaliser les améliorations réclamées depuis si longtemps par le monde du travail.

Faut-il ajouter que l'industrie allemande ne semble pas avoir souffert, en ces dernières années, par l'effet des lois d'assurance obligatoire ?

On peut, sans hésiter, répéter les paroles prononcées par Bismarck il y a une dizaine d'années : « Une législation sociale ne saurait constituer le peuple qui l'adopte en état d'infériorité définitive, dans la concurrence internationale, par la raison bien simple que tous ses rivaux seront, un jour ou l'autre, obligés de l'imiter. »

2° Fondement juridique du risque professionnel

Le principe du risque professionnel a été consacré, depuis longtemps, par un texte qui remonte au moins jusqu'à Colbert : nous voulons parler de l'Ordonnance de 1673, qui a servi de fondement à l'article 262 du Code de commerce : « Le matelot est payé de ses loyers, traité et pansé aux dépens du navire, s'il tombe malade pendant le voyage et s'il est blessé au service du navire. »

On le voit, c'est le risque professionnel mis à la charge du capital et non seulement dans le cas d'un accident, mais encore dans le cas d'une simple maladie.

Dès lors, il est permis de s'étonner qu'on veuille refuser

impitoyablement aux travailleurs de l'industrie terrestre, une part des avantages accordés aux travailleurs de l'industrie maritime.

N'y a-t-il pas une étrange anomalie à dire : « Le matelot, malade ou blessé pendant le voyage, est soigné aux dépens du navire, » et : « l'ouvrier blessé à l'usine, pendant le travail, est soigné à ses propres dépens ? »

Au surplus, au-dessus de ces arguments tirés de l'article 262 du Code de commerce, l'étude attentive du contrat de louage de services nous permet de découvrir, dans ce contrat lui-même, le fondement juridique du risque professionnel.

Les rapports juridiques du patron et de l'ouvrier ne se bornent pas, d'une part, à prester le service, d'autre part, à payer le loyer. En dehors de ces deux obligations principales, il y en a d'autres qui font partie également du contrat. L'article 1135 du Code civil : « Les conventions obligent non seulement à ce qui y est exprimé, mais encore à toutes les suites que l'équité, l'usage ou la loi donnent à l'obligation, d'après sa nature, » s'applique au louage de services aussi bien qu'à tous les contrats.

Or, parmi ces conséquences du contrat de travail, l'équité nous permet de placer, en première ligne, la sûreté de l'ouvrier.

Le patron est tenu de certains soins, de certaines précautions à l'égard de son employé, parce que toute l'autorité repose entre les mains du patron.

C'est en vertu de cette autorité que le commettant est

responsable, vis-à-vis des tiers, du fait de son préposé dans l'exercice de sa fonction.

« Au commettant, dit M. Sourdat (1), appartient le droit de donner au préposé des instructions et même des ordres, et de surveiller l'exécution du mandat qu'il lui a confié. De ce droit découle une obligation qu'il lui faut accomplir, dans l'intérêt des tiers, pour empêcher le préjudice que l'imprudence du préposé pourrait causer.

« La faute de celui-ci remontera donc jusqu'au maître, soit parce qu'il aura donné l'ordre de commettre l'action nuisible, dont il est alors, véritablement, l'auteur et le complice, soit parce que les instructions qu'il devait donner à son agent, la surveillance qu'il devait exercer sur lui n'ont été ni intelligentes ni complètes. »

Eh bien ! par le même raisonnement, en vertu de cette même autorité dont jouit le patron, nous demandons que le patron prenne à sa charge les accidents survenus à l'ouvrier lui-même, dans son travail, et qui peuvent résulter de ce qu'on appelle le risque professionnel.

Ces risques de la profession, ces accidents sans cause connue, ces accidents dus à des cas fortuits ou de force majeure, n'est-il pas juridique de les mettre à la charge du chef de l'entreprise, qui a tout réglé, tout organisé dans l'atelier, et qui seul continue à diriger et à donner des ordres ?

(1) *Traité de la responsabilité*, t. II, p. 119.

« Enlever à quelqu'un, dit M. Sainctelette (1), toute liberté d'allures, c'est s'obliger à la ménager *jusque dans les moindres détails*. L'exproprier de la gérance de sa personne, c'est se l'approprier. Vous devenez mon maître. C'est dans la fonction que vous me confiez, votre volonté qui mène mon corps. En substituant votre volonté à la mienne, vous me déchargez des suites de tout ce que ma personne fera sous l'impulsion de votre volonté et *vous vous en chargez*. »

La bonne foi qui doit exister dans tous les contrats veut que le maître, engageant les services d'un ouvrier, s'oblige à le guider, à le protéger, à le défendre contre les risques de tout genre, contre les témérités de l'inexpérience et les entraînements du travail.

Si nous voulions maintenant examiner la jurisprudence de ces dernières années, il nous serait facile de voir qu'elle contient en germe la théorie du risque professionnel, sans pourtant adopter l'expression, et tout en prétendant faire découler la responsabilité du patron de l'article 1382.

N'est-ce pas en effet admettre le risque professionnel que de condamner un patron, pour n'avoir pas adopté l'outillage le plus perfectionné, très coûteux, et dont il ignore même l'invention récente ?

N'est-ce pas admettre encore le risque professionnel, quand on pose en principe que le chef d'entreprise doit protéger et prémunir les travailleurs contre leur propre imprudence, et qu'il y a faute de sa part dans le fait de ne

(1) *De la responsabilité et de la garantie*, page 130.

pas les avoir mis dans l'impossibilité de commettre la faute dont ils ont été victimes (1) ?

Nous avons essayé de justifier le système du risque professionnel ; au surplus, justifié ou non, il s'impose. « On ne se demande rien, écrit M. Gibon, mais on veut un remède, on veut surtout une responsabilité, et c'est ainsi qu'on a créé le risque professionnel ; on ne doit plus le discuter, il faut le comprendre, l'admettre, le subir. La magistrature elle-même, malgré les lois existantes, rend des jugements qui témoignent qu'elle subit l'action de l'impression, de la pression publique (2). »

Les décisions de la jurisprudence, en effet, qui, pendant ces dernières années, s'est montrée d'une sévérité trop souvent excessive à l'égard des patrons, ont effrayé les industriels à tel point qu'ils préfèrent une loi sévère, mais précise, à une jurisprudence inconstante et perfide.

Nous disions à l'instant que le législateur saurait apporter à la loi tous les tempéramments nécessaires ou utiles. Nous avons assez de confiance en sa sagesse pour croire qu'il écartera impitoyablement de la loi tout article rangeant la faute lourde de l'ouvrier parmi les risques professionnels

(1) Orléans, 13 déc. 1884 ; D. 86, II, 12 ; Trib. civil Seine, 4 mars 1884 ; Ricou, II, 110 ; Caen, 17 mars 1880 ; S. 80, II, 176 ; D. 81, II, 79 ; Paris, 3 février 1886 ; *Gaz. trib.*, 15 mars ; Arrêt de Caen et Paris, 29 mars 1883 ; D. 84, II, 89 ; Chambéry, 23 juin 1887 ; *Rec. pér.*, 87, 542 ; Cass., 7 janvier 1878 ; S. 78, I, 312 ; Paris, 21 déc. 1874 ; D. 76, II, 72.

(2) M. Gibon, p. 4.

et la mettant par suite à la charge du patron. Ce serait là une mesure aussi contraire à la justice qu'au bon sens.

On pourrait voir alors un ouvrier qui, par sa faute grave, aurait provoqué un sinistre, exiger une indemnité du patron, dont il aura peut-être causé la ruine. Qu'on atténue la responsabilité de l'ouvrier, soit ; mais la supprimer entièrement, ce serait augmenter son imprévoyance dans des proportions énormes et amener des conséquences déplorables pour la sécurité du patron et, par là même, de l'industrie (1).

Car il semble vraiment que certains auteurs ignorent les rapports intimes et constants du capital et du travail. Grever le patron outre mesure, c'est par contre-coup amener une réduction du salaire.

Mais n'anticipons point sur notre programme ; c'est à la fin seulement de notre travail que nous essaierons d'indiquer et d'exposer ce que pourrait être, selon nous, l'œuvre du législateur dans la matière qui nous occupe.

Pour le moment, poursuivons tranquillement le cours de notre étude.

Le risque professionnel entraîne la responsabilité du patron qui se traduit par une réparation pécuniaire accordée à la victime de l'accident.

C'est là, on en conviendra, une lourde charge pour le patron. L'assurance contre les accidents vient heureusement alléger ce fardeau.

(1) *Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail* (Janvier 1891, p. 118 et 127).

De l'Assurance réparatrice des Accidents du travail

L'assurance à notre époque a pris une importance considérable. On s'assure aujourd'hui contre toutes sortes de risques, contre toutes sortes de fléaux. Les hommes, les animaux, les récoltes, rien n'est oublié par cette large institution économique. S'il fallait énumérer toutes les branches d'assurances, la liste en serait démesurément longue.

Il n'est pas jusqu'aux avocats qui n'aient à leur disposition une assurance spéciale. L'avocat, en effet, peut s'assurer contre la perte de ses dossiers.

Bref, si notre siècle, considéré par rapport au développement des sciences, est appelé à juste titre le siècle de la vapeur, on pourrait appeler le XIX^e^ siècle le siècle de l'assurance, en le considérant au point de vue économique.

Les industriels ont donc depuis longtemps déjà organisé l'assurance contre les accidents industriels.

Sans prétendre étudier ici en détail ce genre d'assurances, il nous faut forcément nous arrêter un instant à cette étude de l'assurance collective.

Quelle est d'abord la situation juridique du patron qui assure collectivement ses ouvriers ?

Sommes-nous en présence d'une stipulation pour autrui, d'une gestion d'affaires ? Le patron devient-il lui-même assureur, ou est-il un mandataire en vue de procurer une assurance ?

Toutes ces opinions ont trouvé d'habiles défenseurs.

1° Stipulation pour autrui

Il semble, à première vue, que le patron puisse être considéré comme ayant stipulé pour autrui (art. 1121, Code civil) (1). L'intérêt du patron est évident, mais il manque, toutefois, un élément nécessaire à toute stipulation pour autrui ; c'est la désignation précise du tiers qui doit profiter de la stipulation. La convention entre la Compagnie et le patron ne contient que la désignation vague d'un nombre approximatif d'ouvriers assurés ; on ne saurait y trouver l'indication précise de tiers déterminés au profit desquels la stipulation aurait été faite. Le tiers qui doit ratifier la clause et la rendre irrévocable n'est pas nommé, ni même indiqué dans son individualité.

Si plus tard l'ouvrier ratifie la stipulation en subissant la retenue sur son salaire, il n'en reste pas moins vrai qu'au début le contrat était nul, *quod initio vitiosum est, non potest tractu temporis convalescere.*

2° Gestion d'affaires

Ce système, admirablement réfuté par M. Labbé (2), est consacré par une nombreuse jurisprudence, qui voit dans le

(1) Dans ce sens : Rouen, 25 juillet 1881 ; D. 1882, II, 63 ; Dijon, 27 mars 1882 ; D. 1882, II, 225 ; Bordeaux, 15 janvier 1889 ; *J. des arrêts*, 1889, p. 176.

(2) S. 85, I, 413.

patron un véritable *negotiorum gestor* (art. 1372 du Code civil) (1).

Avec l'éminent professeur de la Faculté de Paris, « nous ne nions pas que le patron ait fait dans un sens vague l'affaire de ses ouvriers », mais nous croyons qu'il n'y a pas gestion d'affaires.

L'employeur, en effet, qui contracte avec la Compagnie d'assurances n'agit pas pour une personne certaine, mais pour un nombre déterminé d'ouvriers, sans dénomination spéciale. Puis ce prétendu *negotiorum gestor* ne peut être contraint de continuer l'affaire commencée (art. 1373), il reste maître du contrat puisque, s'il vient à fermer son atelier, les ouvriers n'ont plus aucun droit à l'assurance. Enfin le rôle du patron n'est pas un rôle désintéressé ; il a toujours un certain profit car le chiffre des primes versées à la Compagnie n'est jamais équivalent au total des prélèvements opérés sur les salaires.

Ce profit apparaît encore mieux si l'on considère que, pour encourager l'assurance ouvrière, certaines compagnies assurent gratuitement la responsabilité du patron, d'autres réduisent la prime afférente à celle-ci (2).

On peut donc conclure, avec M. Labbé : « Il n'y a pas

(1) Cass. 1er juillet 1885 ; S. 1885, 1, 409 ; 1885, Tribunal civil Valence, *Rec. pér.* 86, 183, 1887 ; 22 mars, Cour de Rennes, *Rec. pér.* 1887, 496.

(2) Fuzier-Herman, v° *Assurances contre les accidents*, n° 26 ; S. 1882, 1, 245.

de gestion d'affaires, ni dans la lettre, ni dans l'esprit de la convention. »

3° Le patron assureur

Certains tribunaux ont prétendu que le patron, en recevant une prime, accepte de devenir le propre assureur de ses ouvriers (1).

Nous croyons que le patron, dans certains cas bien rares, peut être considéré comme un assureur : par exemple, quand, dans certaines grandes compagnies industrielles, le montant des retenues peut couvrir les risques, on peut soutenir que l'industriel devient lui-même assureur.

Mais, dans l'immense majorité des cas, le patron n'a jamais eu la plus petite intention de se transformer en assureur.

C'est précisément parce qu'il n'entend pas devenir assureur que le patron s'est adressé à une compagnie d'assurance.

4° Mandat de procurer une assurance

Ce système, auquel nous nous rangeons, est fort bien exposé dans l'ouvrage de M. Benzacar :

« Les accidents sont inhérents à notre industrie, dit le

(1) Nimes, 24 avril 1882 ; S. 1883, II, 202 ; 13 mai 1884 ; S. 1885, II, 203 ; Grenoble, 3 janvier 1885, S. 1887, II, 172 ; Paris, 4 avril 1884, S. 1884, II, 90.

patron à son employé ; aucune compagnie d'assurances ne vous consentira une police isolée contre les risques industriels. Moi seul, par le groupement des ouvriers de mon usine, je puis arriver à ce résultat. »

« Le maître, poursuit M. Benzacar, n'agit-il pas comme une sorte de commissionnaire de la Compagnie, comme l'eût fait un représentant dans l'ancien droit romain ? D'où cette conséquence qu'il traite seul avec la Compagnie et que son courtage, pour ainsi dire, est représenté par la gratuité des primes et la gratuité de sa responsabilité civile. Il se comporte en commissionnaire salarié dont la diligence doit être d'autant plus grande que le contrat a pour principale cause son intérêt (1). »

Suivant que l'on accepte l'un ou l'autre des systèmes que nous venons d'exposer, on arrive à des conclusions différentes pour fixer la sphère dans laquelle s'exercera l'action de l'ouvrier et le degré de responsabilité du patron.

Voyez-vous dans l'industriel un gérant d'affaires ou un stipulant pour autrui, l'ouvrier peut agir contre la Compagnie d'assurances et même cumulativement contre le patron (2).

Faites-vous du patron un assureur ou bien un mandataire afin de procurer une assurance, l'ouvrier n'aura pas

(1) M. Benzacar, *Les accidents du travail manuel dans le louage de services*, p. 176.

(2) Boulogne-sur-Mer, 4 juillet 1885, S. 1885, II, 201 ; Rennes, 22 mars 1887, S. 1887, II, 196.

d'action directe contre la Compagnie ; il ne pourra agir contre elle que par l'action indirecte de l'art. 1166.

Comme le dit M. Labbé, « la Compagnie s'oblige envers le maître, uniquement envers le maître », elle ne peut donc être actionnée, directement, que par le co-contractant, c'est-à-dire le patron.

Notons, d'ailleurs, en passant, que les polices des assurances ouvrières interdisent, explicitement, aux assurés, de mettre la Compagnie en cause.

Le patron, gérant d'affaires ou stipulant pour autrui, ne peut être tenu que de sa faute lourde ou de son dol.

Le patron assureur est garant de toutes les suites du contrat.

Le patron, mandataire d'une nature spéciale, comme nous l'admettons, est tenu jusqu'à la *culpa levissima*. Si donc la Compagnie est notoirement insolvable, si les primes ne sont pas régulièrement payées, si l'indemnité n'est pas réclamée dans les délais voulus, le patron peut être condamné à des dommages-intérêts.

Le Tribunal de la Seine, par un jugement du 7 juillet 1886, déclarait la responsabilité du patron engagée à raison de la déchéance du contrat survenue par sa négligence.

« Par cela seul, dit aussi la Cour de Paris dans un arrêt du 25 février 1887, que le patron a opéré une retenue, il est responsable à l'encontre de l'ouvrier, s'il ne remplit pas son obligation. »

Telle était aussi la pensée exprimée par M. Labbé sous un arrêt de la Cour de cassation (1) :

(1) S. 1887, 1, 90, note M. Labbé.

« Le maître s'engage à procurer ou à transmettre à l'ouvrier le bénéfice tel quel de l'assurance promise par la Compagnie, et à agir diligemment dans ce but. Si le non-paiement de l'indemnité provient de l'insolvabilité de la Compagnie, le patron n'est pas responsable ; si la Compagnie est dégagée de l'obligation par elle contractée par suite d'une faute imputable au patron, celui-ci doit payer de ses deniers à l'ouvrier l'indemnité que l'assurance fait espérer à celui-ci. » Et ailleurs, sous la décision de la Cour de Paris (1) : « Le patron doit, ou justifier d'une assurance contractée, ou procurer à l'ouvrier, à titre d'indemnité, une somme fixée d'après les tarifs généraux des Compagnies, eu égard à la prime que le patron était en état d'offrir par l'effet des retenues. »

Nous ne nous séparons du savant professeur que sur un seul point. Nous pensons que la responsabilité du patron va jusqu'à garantir l'insolvabilité de la Compagnie, du moins l'insolvabilité qui existait au moment de la formation du contrat. N'est-ce pas une faute pour un mandataire de mettre son mandant en relations d'affaires avec une personne notoirement insolvable ?

Et si le patron ne peut être déclaré responsable de la faillite de la Compagnie produite par des événements imprévus et subits, nous pensons que si la Compagnie, solvable lors de la formation du contrat, devient plus tard d'une insolvabilité notoire, le patron, sous peine d'être déclaré

(1) S. 1889, II, 73.

responsable, doit s'adresser à une autre Compagnie (1).

Au surplus, cette opinion n'est-elle pas conforme à l'équité, lorsque les primes d'assurances sont payées par des retenues faites sur les salaires des ouvriers ?

Etendue de la garantie de l'assurance ouvrière collective

Les contrats d'assurance ouvrière collective garantissent deux choses : 1° le paiement d'une indemnité, variant avec la gravité de la blessure ; 2° le paiement d'une somme *maxima* pour couvrir la responsabilité civile du patron.

Nous savons déjà que bien souvent cette garantie de la responsabilité civile du patron lui est accordée gratuitement par la Compagnie.

Il semble donc que l'ouvrier puisse, à son gré, selon les circonstances, réclamer à son patron l'indemnité d'assurance prévue par le contrat, ou bien intenter, contre son patron, une action en responsabilité.

Il n'en est rien pourtant, si nous en croyons les prétentions des Compagnies d'assurances.

La plupart des contrats d'assurances contiennent, en effet, une clause ainsi conçue :

« L'assurance étant contractée au nom et pour le compte du patron, l'ouvrier n'a ni droit, ni action contre la Compagnie, pour le règlement de l'indemnité. En consé-

(1) Marc Sauzet, *De la situation des ouvriers dans l'assurance collective; Rev. crit.* 1886.

quence, toute action intentée par la victime d'un accident, ou par ses héritiers, soit en paiement d'indemnité stipulée par la police, soit en responsabilité civile contre le patron, constitue une déchéance et une renonciation à cette indemnité. De même que l'acceptation de l'indemnité, quelle qu'elle soit, implique la renonciation à tout recours ultérieur envers qui que ce soit, et décharge complète doit être donnée par toute personne qui touche l'indemnité. »

Il faut avouer que la situation faite ainsi à l'ouvrier est bien loin d'être brillante. Le langage tenu par les Compagnies d'assurances pourrait se résumer dans la formule suivante : « Vous, ouvriers, vous paierez les primes de l'assurance, nous ne vous connaissons que pour cela. Mais si jamais vous vous adressez à nous directement, vous serez déchus de vos droits. Et si vous alliez vous oublier jusqu'à croire votre patron responsable personnellement et si vous le citiez en justice, alors encore déchéance. »

Fort heureusement, une jurisprudence constante, consacrée par un arrêt de cassation du 1er juillet 1885, considère la clause précitée comme nulle et la tient même pour non écrite. En sorte que la police, dont la clause fait partie intégrante, ne se trouve pas viciée.

La base juridique de cette jurisprudence ne se trouve pas dans cette considération, qu'il serait contraire à la lettre et à l'esprit de l'art. 1382 du Code civil, que le patron pût s'exonérer de sa faute.

Comme le fait ressortir judicieusement M. Labbé, l'assurance de la faute, ici, n'équivaut pas à l'impunité. Le patron,

en effet, ne cherche pas à échapper aux conséquences pécuniaires de sa négligence ; il les déplace seulement, en les faisant retomber sur un tiers, qui accepte moyennant une prime.

Le vrai fondement juridique de la jurisprudence est, à notre avis, celui qui a été mis en lumière par M. Labbé dans une note commentant un arrêt de cassation (1).

« La clause litigieuse, dit-il, attache la déchéance du droit à l'indemnité au fait d'avoir intenté une action en responsabilité contre le maître, quelle que soit l'issue du procès. C'est là une véritable clause pénale dont la commise exige une faute (art. 1229 et 1230 Code civil).

Or peut-il y avoir une faute à s'adresser de bonne foi à la justice pour la solution d'un différend ? Une déchéance ne saurait dépendre du seul fait de soumettre à la justice une contestation, car il est possible que cette contestation soit sérieusement douteuse. Il n'est pas licite de s'interdire à l'avance le droit de recourir à l'intervention pacificatrice et aux lumières du juge. »

L'ouvrier peut donc réclamer l'indemnité fixée par l'assurance ou bien des dommages-intérêts basés sur la responsabilité civile ou pénale de l'employeur.

Peut-il réclamer les deux indemnités cumulativement ? Non, ce serait contraire et à l'esprit et à la lettre du contrat.

Les polices sont formelles à cet égard : « En aucun cas

(1) Cass., 1er juillet 1885, S. 1885, 1, 409.
Boulogne-sur-Mer, 4 juillet 1885, S. 1885, II, 201.

les indemnités fixées par la police ne se cumuleront avec les indemnités que le chef de l'établissement sera tenu de payer par application de sa responsabilité personnelle. »

La Compagnie doit l'une ou l'autre et jamais les deux à la fois.

L'ouvrier peut exercer les deux actions séparément ou simultanément et il peut toujours prétendre à l'indemnité la plus élevée.

Si l'indemnité obtenue, par application de l'art. 1382, est inférieure à l'indemnité prévue par le règlement du chantier, l'ouvrier peut réclamer le complément. Si, au contraire, par l'action en responsabilité, la victime se trouve avoir obtenu une somme plus forte que la somme assurée, le maître, en payant, se libère par cela même de l'obligation de payer l'indemnité assurance et libère aussi la Compagnie de cette même obligation.

Toutes ces déductions sont absolument conformes aux principes généraux de l'assurance qui ne doit jamais être, pour le sinistré, une source de bénéfices.

Une nombreuse jurisprudence a consacré tous ces principes (1).

Dans une espèce jugée par le Tribunal civil de Boulogne, une veuve réclamait, à la fois, une somme de 10,000 francs

(1) 1868, 4 août, Trib. civil, Seine ; 1878, 16 janvier, Trib. civil, Seine ; 1881, 24 août, Trib. comm., Seine ; 1882, 24 avril, Nîmes ; 1883, 15 mai, Caen ; 1883, 22 novembre, Grenoble ; 1884, 26 janvier, Nancy ; 1885, 1er juillet, Trib. civil, Toulouse.

comme indemnité de responsabilité et l'indemnité de la police fixée à 2,000 francs.

« Le tribunal condamne dès à présent le patron à payer à la demanderesse la somme de 2,000 francs, représentant l'assurance à raison de laquelle des retenues ont été opérées sur le salaire de la victime, ladite somme *à valoir* sur le montant de l'indemnité totale, à déterminer dans le cas où les prétentions de la veuve seraient ultérieurement justifiées (1).

Nous avons jusqu'ici raisonné sur l'hypothèse d'une assurance dont les primes sont payées par des retenues sur les salaires.

Notre raisonnement sera-t-il le même si le patron verse seul les primes d'assurance sans opérer aucune retenue sur les salaires ? La clause de déchéance que nous venons de combattre doit-elle s'interpréter de la même façon ?

Nous croyons, avec M. Tarbouriech (2), que la situation ici est différente.

Le patron fait une libéralité à ses ouvriers et il y appose une condition. Il dit à l'ouvrier, future victime d'un accident : Je vous offre telle somme à condition que, dans votre quittance, vous vous engagiez à n'intenter contre moi aucune action en responsabilité.

L'ouvrier, remarquons-le, ne se lie pas pour l'avenir, il

(1) 10 juillet 1885, Trib. civil, Boulogne.

(2) M. Tarbouriech, *Des assurances contre les accidents du travail*, p. 199.

sera libre, une fois l'accident survenu, de se décider comme bon lui semblera. Il pourra, à son gré, accepter la somme offerte par le patron, et lui donner une quittance sans réserves, ou courir les chances d'un procès.

C'est, après tout, un marché tout à l'avantage de l'ouvrier, puisque, sans avoir rien payé, il peut toucher une indemnité ou recourir à la justice.

Il nous faut maintenant dire un mot de la dernière sanction prévue par les Compagnies dans la clause d'*option*, qu'on appellerait beaucoup plus justement la clause de déchéance.

« L'acceptation de l'indemnité, quelle qu'elle soit, implique la renonciation à tout recours ultérieur envers qui que ce soit, et décharge complète doit être donnée par toute personne qui touche l'indemnité. »

Et, pour confirmer cette clause, la quittance présentée par la Compagnie, à l'ouvrier qui vient d'être victime d'un accident, est ordinairement des plus détaillées et des plus explicites. Nous croyons utile de citer tout au long cette sorte de quittance.

« Je, soussigné, reconnais avoir reçu la somme de....., convenue de gré à gré, à forfait, à titre d'indemnité définitive, en réparation des blessures, contusions, pertes de temps et tous autres frais de maladie résultant et devant résulter de l'accident dont j'ai été victime dans la journée du..., déclarant être, dès à présent, fixé sur les conséquences dudit accident, quelles qu'elles puissent être. Au moyen du paiement de ladite somme, je tiens et reconnais mon patron et la Compagnie bien et valablement quittes et déchargés

envers moi de toute réclamation ou répétition, quelle qu'en soit la nature, me désistant de toute plainte, action ou poursuite, et renonçant pour l'avenir à en exercer aucune devant quelque juridiction que ce soit, pour le fait dont il s'agit, le tout convenu après débats respectifs et sans avoir égard aux circonstances qui ont occasionné ou accompagné l'accident, qu'elles soient en faveur ou en défaveur de l'une ou l'autre des parties. »

Voilà certes une quittance bien savamment étudiée et dans laquelle rien n'a été omis.

Quelle est sa portée juridique ?

Une décision du Conseil des prud'hommes de la Seine (1) a décidé que la Compagnie et le patron ne pouvaient exiger de l'ouvrier une quittance sans réserves.

Cette décision nous semble absolument conforme à l'équité et à la pratique des faits, car bien souvent le médecin, malgré toute sa science, ne peut déterminer les suites de l'accident.

Cet ouvrier, blessé, pourra-t-il jamais recouvrer l'usage de son membre mutilé ? A quelle époque, dans combien de mois pourra-t-il reprendre du travail ? Retrouvera-t-il la même puissance de travail ? Jouira-t-il de la même dextérité, de la même habileté professionnelle ? Ce sont là autant de questions délicates dont l'avenir réserve la solution et auxquelles le médecin le plus expérimenté n'osera pas répondre.

(1) Cons. prud'h., Seine, 30 octobre 1888.

Et pourtant ne sont-ce pas là des éléments qu'il faudrait apprécier scrupuleusement pour faire une transaction sérieuse ?

Car c'est bien une transaction, cette quittance qu'on présente à la signature de l'ouvrier.

Cela dit pour défendre la décision du Conseil des prud'hommes de la Seine, nous avouons loyalement que la quittance, une fois signée, nous semble absolument valable.

Sur quel argument vous appuyez-vous pour réclamer l'annulation de cette convention ? Ce n'est pas sur la lésion, si grande soit-elle, car l'article 2052 du Code civil vous le défend formellement. Quant à la violence et au dol (art. 2053), il faut reconnaître, à l'honneur des Compagnies d'assurances, qu'ils n'existent pas.

Nous avons consulté, il y a quelques années, un ouvrier qui avait été blessé dans un atelier d'ajustage. Le patron, dans l'espèce, pouvait à juste titre, par suite d'un vice d'outillage, être déclaré responsable, en vertu de l'art. 1382.

La Compagnie avait donc tout intérêt à transiger le plus tôt possible. Dès le début, des démarches avaient été faites auprès de la victime de l'accident. Un agent de la Compagnie était allé *chez lui* lui offrir, argent comptant, la somme dérisoire de deux cents francs. Fort heureusement, l'ouvrier eut la sagesse de refuser; nous lui conseillâmes d'attendre. Bientôt, nouvelles démarches de la Compagnie, nouvelles offres toujours de plus en plus élevées.

Finalement, notre client accepta la somme de six cents francs et il n'eut pas à s'en repentir, car, quelques jours

après, le patron était déclaré en faillite ; un procès en responsabilité eut donc été inutile.

Aller ainsi offrir, argent comptant, une somme, même dérisoire, à un père de famille réduit au chômage et qui n'a peut-être pas un sou dans sa misérable mansarde, constitue, à notre avis, une manœuvre peu délicate, regrettable à tous égards. Mais si l'ouvrier accepte l'argent et signe la quittance, nous croyons que cette quittance est absolument valable et que les principes du droit actuel ne permettent pas à l'ouvrier de l'attaquer.

Nous ne prétendons pas du reste incriminer les Compagnies d'assurances de préparer des quittances aussi avantageuses pour elles. Les Compagnies d'assurances sont, à la vérité, des sociétés commerciales. Faire de la bienfaisance, de la philanthropie, en tant que Compagnies d'assurances, n'entre pas dans leur rôle, et il leur est parfaitement permis de chercher à mettre de leur côté le plus d'avantages possibles.

D'ailleurs, avec la jurisprudence de ces dernières années, ce ne sont pas les assurances ouvrières contre les accidents qui enrichissent les Compagnies d'assurances.

Les transactions entre le patron et l'ouvrier deviennent de plus en plus rares, à mesure que les tribunaux se montrent plus larges pour les victimes d'accidents.

Partant, les Compagnies sont obligées de verser, dans la plupart des cas, l'indemnité promise, pour garantir la responsabilité personnelle du patron.

M. Delcaire, directeur d'une Compagnie d'assurances,

nous cite quelques exemples (1) de la bizarre générosité de certains tribunaux à l'égard des ouvriers.

Tandis que la Société de Marsaval a dû, pour un accident qui a fait quatre-vingt-seize victimes, dont trente-et-un morts, payer 18.000 francs d'indemnités, soit 2.000 francs par victime (la plus forte indemnité pour cas de mort étant de 14.000 francs, la plus faible étant de 5.000 francs) la Société des Forges de Valenciennes a dû payer pour trois victimes 70.000 francs, soit près de 24.000 francs pour chacune. « Si, dit M. Delcaire, le Tribunal de Chaumont s'était montré aussi dur que le Tribunal de Valenciennes, la Société des Forges aurait été ruinée du coup. »

Autre exemple : Un terrassier, âgé de soixante ans et gagnant 550 francs par an, fut écrasé dans un éboulement. Le Tribunal d'Ussel condamna le patron à payer aux héritiers 5.500 francs, soit dix fois le salaire annuel de la victime, sous le motif qu'elle aurait pu exercer sa profession pendant dix ans, et aussi parce que le préjudice moral qui est venu atteindre la famille dans son affection suffirait, au besoin, pour justifier la demande (2).

En résumé, nous admettons avec toute la jurisprudence que les *déchéances* prévues par la clause d'option sont frappées de nullité, mais nous croyons que la quittance de décharge, une fois signée, demeure valable.

Pendant combien de temps la Compagnie peut-elle être poursuivie pour le paiement de l'indemnité ?

(1) *Les accidents industriels; Rec. pér.* 1884 ; *Bull. mensuel,* p. 13.
(2) Trib. civ. Nice, 1885 ; Ricou, II, 194.

Cette question nous amène à étudier la prescription.

Prescription

Dans le silence du contrat, la prescription serait évidemment la prescription de droit commun, c'est-à-dire la prescription trentenaire. Mais hâtons-nous de reconnaître que les Compagnies stipulent toutes une prescription courte pour le paiement de l'indemnité ; cette prescription est le plus souvent de six mois.

La jurisprudence avait autrefois (1) déclaré cette courte prescription illicite ; mais elle est revenue depuis à une plus saine doctrine.

Nous ne voyons pas en quoi une abréviation de la prescription de droit commun peut être contraire à l'ordre public.

« Il est d'intérêt public, dit M. Labbé (2), que les actions ne durent pas plus longtemps que le délai de la prescription légale ; mais il n'est pas contraire à l'ordre public qu'elles durent moins et s'éteignent plus tôt. »

Quel est son point de départ ?

C'est évidemment le jour du sinistre, pour ce qui touche à l'indemnité d'assurance. Passé le délai de six mois, en supposant la prescription de six mois, l'ouvrier ne peut plus réclamer l'indemnité d'assurance.

(1) Paris, 19 décembre 1849.
(2) S. 86, II, 49, note de M. Labbé.

Peut-il intenter contre son patron l'action de l'art. 1382 ? Oui, assurément. Le patron va se trouver alors dans une situation bizarre, car, poursuivi par l'ouvrier, il ne peut plus se retourner contre la Compagnie, parce qu'il a laissé passer le délai.

Le patron a un moyen de se prémunir contre cette pénible situation. Il peut, après l'accident, faire connaître à l'ouvrier les droits qui résultent pour lui du règlement de chantier, et lui dénoncer la clause de la police relative à la prescription. Il peut dire à l'ouvrier : agissez dans le délai de six mois, autrement, par votre négligence, je perdrai tout recours contre l'assureur et, alors, je me considérerai comme dégagé de toute obligation à votre égard.

Nous ne croyons pas, comme le prétend M. Labbé, que le point de départ de la prescription fixé au jour de l'accident doit être retardé tant qu'on ignore quelles seront les suites de l'accident.

Ce serait là, croyons-nous, un moyen très facile pour les tribunaux de prolonger la prescription, contrairement à l'esprit comme à la lettre du contrat.

Nous aussi, nous désirons que les tribunaux, suivant l'expression caractéristique de M. Labbé, « introduisent souvent une dose d'équité dans l'interprétation des conventions », mais, reste à savoir si, dans le cas actuel, la dose ne dépasse pas la mesure permise.

Dans cette matière délicate, la seule chose que puissent faire les tribunaux, et qu'ils ne font pas assez souvent, à notre avis, c'est de réserver l'avenir en décidant que l'indem-

nité accordée pourra être modifiée dans un sens ou dans l'autre, selon les résultats d'une expertise médicale à faire à une époque déterminée.

Qui donc pourrait se plaindre d'une telle décision ? Elle est aussi équitable pour le patron et l'ouvrier que pour la Compagnie ?

C'est du reste la ligne de conduite tenue par les tribunaux, en matière de pension alimentaire, conformément à l'art. 209 du Code civil.

Nous avons examiné la prescription qui empêche d'intenter une action.

Supposons maintenant que le patron ait été condamné par un jugement à verser une indemnité à l'ouvrier, pendant combien de temps le patron peut-il agir contre la Compagnie ?

Les polices, qui fixent la plupart un délai de six mois, ont soin de dire que la prescription court du jour de l'accident.

Les Compagnies d'assurances nous semblent avoir oublié le principe formulé dans l'article 2257 du Code civil : « La prescription ne court point à l'égard d'une créance qui dépend d'une condition jusqu'à ce que la condition arrive. »

Le patron, en effet, ne peut exercer un droit contre la Compagnie qu'à la condition d'être poursuivi lui-même par l'ouvrier par une action en responsabilité.

Or l'ouvrier peut intenter cette action pendant trente ans. Le droit du patron pourrait donc se trouver prescrit avant même d'avoir pris naissance.

Il faut donc admettre, contrairement aux clauses des

polices, que la prescription courra seulement du jour où la condamnation prononcée contre l'assuré sera devenue définitive, le jugement étant passé en force de chose jugée.

Nous ne croyons pas qu'on puisse, comme certains tribunaux, fixer le point de départ de la prescription au jour où l'action est intentée par l'ouvrier. Le patron, simplement poursuivi en responsabilité, n'a pas encore de droit contre la Compagnie, son droit ne prend naissance qu'après une condamnation définitive.

Que dire de l'interruption de la prescription ? On peut poser comme principe que plus une prescription est courte et plus il faut se montrer large pour admettre des causes d'interruption.

Par application de ce principe, les pourparlers entre les parties doivent, aussi longtemps qu'ils durent, suspendre le cours de la prescription.

« Ce qui interrompt la prescription, dit un jugement (1), ce n'est pas seulement la demande en justice, mais aussi la demande amiable, quand l'accueil qui y a été fait par la Compagnie pouvait faire croire à l'assuré qu'elle se considérait comme saisie. Tant qu'elle n'a pas opposé à la demande une fin de non-recevoir formelle, l'assuré est en droit de ne pas recourir à la justice. La solution contraire serait absolument inique. La Compagnie ne peut arriver à se libérer par surprise, en se refusant à des réponses précises ou en accumulant les moyens dilatoires. Saisie d'une demande en

(1) 19 janvier 1883.

paiement d'indemnité, elle ne peut, à sa décharge, invoquer la faute qu'elle a commise en tardant à y faire droit. *Nemo auditur turpitudinem allegans suam.* »

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

Devant quels tribunaux faut-il porter les actions en paiement d'indemnités ?

1° Juridiction compétente

Cette question nous amène à étudier la compétence en matière d'assurances ouvrières.

Si les polices d'assurances étaient muettes à ce sujet, il faudrait appliquer les principes généraux du droit que nous allons résumer en quelques lignes.

Les Compagnies d'assurances à primes sont considérées, par la doctrine et la jurisprudence, comme des sociétés commerciales (1).

C'est donc devant un Tribunal de commerce qu'il faut les assigner.

Quant aux sociétés d'assurances mutuelles, la question, plus délicate, est controversée.

Les uns, avec M. Lyon-Caen, font du contrat d'assurances mutuelles un contrat commercial, parce que tous les

(1) Cass., 19 janvier 1864 ; *Jour. des ass.*, 64, 134 ; Cass., 24 janvier 1865 ; la Seine, S. 65, 1, 153 ; D. 65, 1, 73 ; Trib. comm. Seine, 28 nov. 1885 ; *Rec. pér.*, 85, 562 ; S. 88, II, 148 ; *Rec. pér.*, 87, 97.

mutualistes sont commerçants et parce qu'ils refusent la personnalité morale aux associations mutuelles : « Les mutualistes, dit l'honorable professeur, contractent les uns avec les autres ; il n'y a pas une personne morale distincte, la société avec laquelle chaque assuré contracte. »

D'autres, avec M. Clément (1), reconnaissent la personnalité civile aux sociétés mutuelles. « La conformité des statuts aux dispositions du décret de 1868 produit les mêmes effets que l'autorisation gouvernementale, à l'époque où elle était obligatoire, et notamment, elle est suffisante pour conférer la personnalité civile. »

Cette opinion de M. Clément, que nous partageons, est consacrée par la jurisprudence (2).

Suivant qu'on adoptera l'opinion de M. Clément ou celle de M. Lyon-Caen, les Compagnies d'assurances mutuelles devront être assignées devant un tribunal civil ou un tribunal de commerce.

D'ailleurs il est permis de regarder le contrat d'assurance collective comme étant toujours un contrat commercial, envisagé par rapport au souscripteur de la police, et cette conclusion se déduit de la théorie de l'*accessoire*.

Dans l'assurance collective, en effet, si le patron ne fait pas un acte de spéculation direct en assurant ses ouvriers et en assurant sa responsabilité, si cette assurance n'est pas

(1) Clément, *Des assurances mutuelles*, Paris 1889, p. 48 et 52.

(2) Cass., 8 février 1860 ; D. 60, 1, 83 ; Cass., 28 avril 1852, *Jour. des ass.*, 53, 197 ; Paris, 5 juillet 1855.

par sa nature un acte de commerce, on doit la déclarer commerciale en vertu de la théorie de l'*accessoire* parce que, contractée dans l'intérêt du commerce, elle s'y rattache étroitement.

Une nombreuse jurisprudence a appliqué cette idée aux assurances contractées par des commerçants contre les accidents causés par leurs voitures de commerce (1).

En résumé, il est peut-être superflu de vouloir faire tant de distinctions en considérant le contrat par rapport à la Compagnie et par rapport au souscripteur de l'assurance.

Pourquoi donc ne pas appliquer les principes généraux du droit commun contenus dans la vieille maxime : *Actor sequitur forum rei ?* Pourquoi ne pas décider que la juridiction compétente sera toujours le tribunal civil ou le tribunal de commerce, suivant que le défendeur aura passé un acte civil ou commercial ?

2° Tribunal compétent

Une fois la juridiction déterminée, quel sera le tribuna compétent ? Ce sera le tribunal du domicile du défendeur.

Il faut d'ailleurs avouer que la discussion sur la compétence ne présente pas un grand intérêt dans la pratique, parce que les polices d'assurances, bien loin de rester muettes, sont d'ordinaire fort explicites pour déterminer le tribunal compétent.

(1) Cass., 24 juillet, Trib. comm. Seine, 27 mars 1853 ; *Jour. des ass.*, 1854, 35 ; Cass., 19 janvier 1864 ; Limoges, 4 mai 1886.

Voici quelques clauses des polices à titre d'exemples :

« Toutes les actions contre la Compagnie seront soumises aux tribunaux compétents de la Seine, la Compagnie faisant pour l'élection des présentes, élection de domicile au siège social, à Paris. »

« Pour l'exécution du contrat et de ses suites, les parties font élection de domicile à Paris, au siège social de la Compagnie. Le domicile élu est attributif de juridiction aux tribunaux compétents du département de la Seine pour toutes les contestations entre la Compagnie et l'assuré ou ses ayants-droit. »

« Toutes les contestations entre l'assuré et la Compagnie, soit en défendant, soit en demandant, seront soumises aux tribunaux compétents de la Seine, lors même que le domicile de l'assuré se trouverait dans le ressort d'un autre tribunal (1). »

Les deux dernières formules, remarquons-le, ne tiennent pas compte de l'art. 59 du Code de procédure civile et portent ainsi une grave atteinte à la règle : *Actor sequitur forum rei.*

Mais cette dérogation à la règle générale, quelque grave qu'elle soit, est absolument légale. Il n'y a là rien de contraire à l'ordre public. Nous sommes en présence d'une élection de domicile entièrement conforme à l'art. 111 du Code civil et à l'art. 59 du Code de procédure civile.

(1) Abeille, Caisse générale Fam., Caisse pat., Prévoyance, Providence, Secours, Urbaine, Seine, Zurich.

La jurisprudence a, d'ailleurs, reconnu la validité de ces clauses (1).

Nous croyons qu'il faut reconnaître ces clauses valables sur tous les points et ne pas admettre, avec le tribunal de Valence, que la Compagnie peut être appelée en garantie en dehors du tribunal choisi par la police, devant le tribunal saisi de la demande de l'ouvrier. Cette décision nous semble ne pas tenir assez de compte de l'intention, de la volonté des Compagnies, exprimée pourtant bien nettement dans les polices.

Comment concilier notre opinion avec l'art. 181 du Code de procédure civile ainsi conçu : « Ceux qui seront assignés en garantie seront tenus de procéder devant le tribunal où la demande originaire sera pendante, encore qu'ils désirent être garants. »

La réponse est facile. Nous ne sommes pas en présence d'une véritable action en garantie. Il y a plutôt deux actions directes principales : l'une dirigée par l'ouvrier contre le patron et basée sur un délit ou quasi-délit, et l'action du patron contre la Compagnie, basée sur un contrat.

D'ailleurs, quel motif a fait édicter l'art. 181, sinon le désir et la nécessité d'éviter les contrariétés de décision, entre le tribunal saisi de la demande originaire et celui qui jugerait la demande en garantie ? Or, cette crainte ne se comprend pas dans l'espèce. Un tribunal peut admettre la

(1) Epinal, 17 mai 1883; *Rec. pér.*, 84,290; St-Etienne, 6 mai 1885; *Rec. pér.*, 85, 566.

demande de l'ouvrier contre le patron et l'autre tribunal repousser la demande du patron contre la Compagnie, sans qu'il y ait pourtant contrariété dans les jugements. Chacun d'eux a statué sur un contrat différent.

L'ouvrier peut avoir conservé tous ses droits ; le patron peut avoir perdu tous les siens.

Au reste, c'est ici le lieu de dire que la jurisprudence est presque unanime à déclarer que l'appel en garantie, en dehors de toute question de compétence, est impossible en lui-même.

Il y a bien deux actions qui naissent concurremment à l'occasion du même fait, l'accident, mais ce sont deux actions distinctes, toutes deux directes et principales.

Nous avons sous les yeux une liste d'une vingtaine de décisions en ce sens, parmi lesquelles un arrêt de Cassation du 3 janvier 1882.

Du reste, ici encore, dans la pratique, les clauses des polices viennent supprimer toute difficulté.

« En aucun cas, disent-elles, la Compagnie ne pourra être appelée en garantie. » Cette clause n'a rien de contraire à l'ordre public, elle doit donc être considérée comme la loi des parties. Le patron qui a signé la police est un homme intelligent et indépendant; il a dû signer la police en connaissance de cause.

Certains tribunaux ont annulé cette clause de la police, sous prétexte qu'elle constitue, aux termes de l'art. 1174 du Code civil, une clause potestative. Nous avouons ne pas

bien comprendre comment cette clause possède le caractère potestatif visé et proscrit par la loi.

Après avoir examiné successivement les différentes phases de l'action judiciaire à laquelle un accident du travail peut donner naissance, il nous reste à étudier la situation de l'ouvrier, au point de vue du concours des créances.

Voici comment se pose la question.

L'ouvrier, nous l'avons dit, n'a pas une action directe contre la Compagnie d'assurances. Mais, après avoir établi sa créance contre le patron, il peut agir contre la Compagnie en exerçant les droits du patron, en vertu de l'art. 1166 du Code civil.

Supposons le patron en faillite. La Compagnie doit elle verser l'indemnité directement à la victime de l'accident, ou la somme doit elle tomber dans la masse ?

Il faut, pour plus de clarté, envisager séparément le cas où l'ouvrier réclame l'indemnité d'assurance, en vertu du règlement de chantier, et le cas où il réclame l'indemnité qui lui a été allouée par un jugement, en vertude l'art. 1382.

Dans la première hypothèse, la Compagnie doit verser l'indemnité directement aux mains de la victime.

L'obligation contractée par la Compagnie est, en effet, une obligation de faire ; elle conserve donc ce caractère envers les créanciers du patron.

Le syndic de la faillite ne peut dès lors que réclamer, au nom de la faillite, l'exécution de la police. Or, d'après cette police, il est de toute évidence que la Compagnie doit verser l'indemnité à la victime.

Le paiement de cette somme est une obligation qui pèse sur la masse de la faillite, et la seule mission du syndic consiste à exiger de la Compagnie qu'elle décharge la masse de cette obligation. Du reste, attribuer aux créanciers une part quelconque de cette indemnité serait enrichir l'assuré ou ses créanciers, contrairement à tous les principes de l'assurance.

Pour la seconde hypothèse, voici comment elle se présente : Un patron est déclaré en faillite ; il obtient un concordat de 50 °/₀ ; l'ouvrier qui, en vertu de l'art. 1382, avait obtenu du tribunal une indemnité de 3.000 francs, ne touchera que 1.500 francs. Le syndic de la faillite pourra-t-il exiger que la Compagnie lui verse le montant total de la condamnation, ou n'aura-t-il droit qu'au remboursement du dividende attribué à la victime ?

Pour nous, la réponse est la même que tout à l'heure. L'assurance ne peut être pour l'assuré, ni pour ses créanciers, une source de bénéfices. Or, si le syndic touchait la totalité de la somme, après n'avoir versé que la moitié à la victime, il y aurait enrichissement pour les créanciers.

Certains auteurs, parmi lesquels M. Labbé, vont jusqu'à accorder à l'ouvrier un privilège pour sa créance. Tout en étant partisan convaincu de la nécessité d'un privilège pour cette créance de l'ouvrier, nous croyons que les principes de notre législation actuelle ne permettent pas de l'établir. Les privilèges sont essentiellement de droit étroit ; un texte précis peut seul les créer.

Aussi tous les projets de loi se sont occupés de cette question délicate, et nous aurons à y revenir plus tard.

Des ayants droit de la victime

Quels sont les ayants droit de la victime d'un accident professionnel ? Ce sont toutes les personnes désignées par les polices d'assurances.

Mais *quid*, si cette désignation n'est pas faite d'une manière suffisamment précise ? Faut-il interpréter la clause largement ou restrictivement ?

Nous pensons, avec la jurisprudence (1), qu'il faut l'interpréter restrictivement.

L'indemnité d'assurance n'est pas destinée, en effet, dans l'intention des parties, à augmenter la succession, le patrimoine de l'assuré, mais seulement à atténuer le dommage causé par l'accident.

Cette indemnité d'assurance doit donc profiter aux héritiers qui ont le plus souffert des suites de l'accident. Un jugement de Lyon, dans une espèce où la police ne désignait pas clairement les ayants-cause, a refusé d'attribuer l'indemnité exclusivement aux héritiers (mère et frères) de la victime, en disant que l'assurance collective doit s'interpréter dans le sens d'une réparation du dommage, réparation qui s'adresse aux personnes qui en souffrent le plus.

(1) Pontarlier, 27 juillet 1886 ; *Mon. ass.*, 1887, 291 ; Trib. civil Seine, 1886 ; Lévy, *Gaz. Pal.*, 1886, II, 334 ; *J. A.*, 87, p. 86.

De l'assurance par l'Etat

Dans tout le cours de cette étude, nous avons toujours eu en vue les sociétés d'assurances privées, libres.

Il faut bien, maintenant, que nous disions un mot du système de l'assurance par l'Etat. L'intervention de l'Etat, en matière d'assurances, peut être facultative ou obligatoire.

Il y a déjà longtemps que la France est dotée d'une Caisse nationale d'assurance contre les accidents.

Sous le second Empire, une loi du 11 juillet 1868 avait, en effet, créé une assurance facultative contre les accidents.

Cette institution nationale, qui laissait de côté les cas d'incapacité temporaire et n'accordait jamais à l'ouvrier qu'une faible pension viagère, n'a donné, on peut le dire, aucun résultat sérieux.

De 1868 au 31 décembre 1881, la Caisse n'avait eu à régler que 8 accidents mortels, 34 incapacités permanentes.

Ces résultats négatifs d'une institution fondée sur de mauvaises bases ne suffisent pas, à notre avis, pour faire repousser *a priori* l'intervention de l'Etat assureur. La question est une question sérieuse, grave, et mérite qu'on l'étudie de plus près.

L'Etat assureur peut se présenter, nous l'avons dit plus haut, sous le régime facultatif ou sous le régime obligatoire.

Nous avouons n'avoir jamais bien compris cette distinction entre l'assurance facultative et l'assurance obligatoire par l'Etat.

Que l'on fasse cette distinction en théorie, soit; mais à quoi peut-elle bien servir dans la pratique?

De deux choses l'une, en effet: ou bien la Caisse nationale facultative aura le même sort que celle de 1868, alors elle est absolument inutile; ou bien elle sera, au contraire, prospère, et alors elle absorbera bientôt toutes les sociétés d'assurances privées.

Vous serez amené par la force des choses à faire des avantages à votre Caisse d'Etat. Si elle présente des avantages, pourquoi voulez-vous penser que les assurés s'adresseraient de préférence aux assurances libres?

Nous sommes tellement habitués, nous Français, à nous laisser conduire en lisière par l'Etat, que nous assiègerions les caisses d'assurances de l'Etat comme nous assiégeons les caisses d'épargne.

Pour nous, nous sommes intimement convaincu que la création d'une Caisse nationale d'assurances contre les accidents amènerait à bref délai la ruine des sociétés d'assurances privées.

M. le Conseiller Forrer, dans un remarquable rapport lu à l'Assemblée fédérale suisse, a fort bien montré qu'il n'y a pas de milieu entre l'assurance par l'Etat et l'assurance obligatoire.

Il reste donc à choisir entre l'assurance obligatoire organisée par l'Etat, et l'assurance facultative faite par des institutions privées.

Nous repoussons énergiquement l'assurance par l'Etat. Nous avons toujours pensé que l'Etat a pour mission d'aider,

de développer les initiatives privées, mais non pas de se substituer à elles.

Nous sommes l'adversaire irréconciliable du socialisme d'Etat. Lorsque les initiatives privées sont insuffisantes, que l'Etat intervienne, rien de mieux. Mais oserez-vous soutenir que les sociétés d'assurances n'ont rien fait jusqu'ici, qu'elles ne peuvent faire mieux encore à l'avenir? Voulez-vous donc en faire table rase? Avant de les supprimer, cherchez donc à les encourager, à les soutenir, à les perfectionner.

L'exploitation des chemins de fer par l'Etat n'a pas donné, en France, de merveilleux résultats; c'est à peine, d'après les statistiques, si les dépenses sont couvertes par les recettes.

Cet exemple de l'intervention directe de l'Etat ne doit-il pas nous inspirer de sages réflexions?

« Le rôle de l'Etat, dit M. Couteau (1), n'est pas de faire des assurances, mais de donner à l'institution la sécurité, les garanties et les facilités de développement qui résultent d'une bonne législation. »

Tel est aussi l'avis exprimé par un auteur italien, M. Cesari Viventi : « L'Etat, dit-il, n'a pas l'aptitude nécessaire pour apprécier exactement les risques, pour dédommager sans retard, pour transiger, comme le fait une entreprise particulière, avec le désir de satisfaire sa clientèle... Sous le régime de l'assurance par l'Etat on verra prévaloir sur la maxime « *in dubiis pro assicurato* » la maxime plus ancienne « *in dubiis pro fisco.* »

(1) T. 1, p. 68.

« Dédommager sans retard » n'est-ce pas là, en effet, l'un des principaux desiderata dans cette question de l'assurance contre les accidents?

Quand on songe aux lenteurs et aux formalités de l'administration pour la liquidation d'une pension, on peut avoir des doutes légitimes sur la rapidité qui présiderait aux opérations de l'assurance-Etat. Comme le dit M. Chauffton (1) : « L'assureur privé, patient, analyste, met dans le plateau de sa fine balance, d'un côté les risques, de l'autre la prime, et il s'efforce de les mettre en équilibre. Il répète cette opération un nombre incalculable de fois. Tous ces rapports exacts de valeurs, rapprochés par l'assureur, constituent cette force dont nous admirons les développements.

» Le socialiste, par une conception synthétique, jette dans le plateau de sa vaste balance, d'un côté tout le poids des misères humaines, de l'autre, toutes les valeurs accumulées par la civilisation, ou du moins la portion de ces valeurs nécessaire pour établir l'équilibre. C'est là une opération d'assistance publique et non pas une opération d'assurances. »

Transformer la question d'assurances contre les accidents en une question d'assistance serait déplorable, à notre avis. Il faut que l'ouvrier et le patron s'habituent à la prévoyance et règlent eux-mêmes, autant que possible, les rapports qui découlent de leurs situations respectives si intimement liées l'une à l'autre.

(1) Chauffton, *Les assurances, leur passé, leur présent, leur avenir*, t. 1, p. 666.

Nous sommes donc peu touché par la formule trop humanitaire de Montesquieu (1): « L'Etat doit à tous les concitoyens une subsistance assurée, un vêtement convenable et un genre de vie qui ne soit pas contraire à la santé. »

Nous ne le sommes pas davantage par la déclaration de M. Jules Simon (2), d'ordinaire si ardent pour défendre la liberté individuelle: « C'est un principe que nous reconnaissons tous; lorsqu'un ouvrier, par suite de son travail, est réduit à l'incapacité absolue de se suffire à lui-même, l'Etat est obligé de venir à son aide. »

Dans la loi dont il s'agit, nous rendons justice à une portion nombreuse de nos concitoyens; nous reconnaissons leur droit, nous ne leur faisons à aucun degré la charité.

Nous sommes donc partisan des assurances privées exclusivement.

Cependant, pour bien faire connaître toute notre pensée, nous devons dire que nous admettrions volontiers le principe de l'assurance obligatoire à condition que l'Etat ne fût pas assureur lui-même.

L'Etat dirait aux concitoyens: « Assurez-vous contre les accidents, je vous en fais une obligation, mais assurez-vous à telle Compagnie qui vous plaira; pour moi, je me réserve seulement de surveiller les assurances que vous contracterez et de vous tracer quelques règles. »

C'est du reste, nous le verrons plus loin, le système consacré par la dernière loi votée au Sénat en mars 1896.

(1) *Esprit des Lois*, t. XXIII, ch. 29.
(2) *Mon. univ.*, 30 mai 1868, p. 753.

Sans doute le principe de l'obligation n'est pas inscrit en toutes lettres dans la loi, mais il ressort absolument de l'esprit de la loi et celui qui voudrait rester en dehors de toute assurance se trouve dans une situation si peu agréable, si désavantageuse, qu'il est moralement contraint de se tourner vers l'assurance.

N'est-ce pas là, à proprement parler, l'assurance obligatoire posée comme règle ?

Quant à l'application du principe, il faut lui laisser un champ très large. Il faut que l'assurance puisse revêtir plusieurs formes selon les goûts, les tendances, la situation respective des industriels.

L'Etat ne se réserve qu'un contrôle n'ayant rien de tyrannique.

Ce système, adopté par la dernière loi votée au Sénat, nous semble fort sage et il a, nous l'avouons, toutes nos préférences.

On nous reprochera peut-être d'adopter un système intermédiaire, un système un peu bâtard, entre le socialisme pur et le libéralisme à outrance. Mais si l'on a pu dire avec justesse : « *In medio stat virtus,* » n'est-il pas aussi exact de dire : « *In medio stat veritas* ? » La vérité n'est-elle pas le plus souvent entre deux opinions extrêmes.

A considérer attentivement les hommes et les choses, qu'il s'agisse d'histoire, de politique, de littérature, de philosophie, on s'aperçoit que l'esprit humain, après avoir passé successivement et comme fatalement d'un extrême à l'autre, à travers une série de querelles, de discordes, de

guerres, pris soudain de dégoût, se débarrasse de toutes ces misères humaines pour chercher un instant le calme et le repos. Tel un voyageur, dans une région montagneuse, après avoir gravi sans interruption une série de pics plus ardus les uns que les autres, aime à se reposer quelque temps dans la fraîcheur de la vallée.

Nous en avons terminé avec l'étude de la question en général. Abordons maintenant la deuxième partie de notre programme. Jetons rapidement un regard sur les différentes nations de l'Europe et voyons où en est, chez chacune de ces nations, la question qui nous occupe.

A l'heure actuelle, où les relations deviennent si fréquentes et si faciles entre les nombreux peuples de l'Europe, il est plus nécessaire et plus intéressant que jamais d'observer partout la marche des idées nouvelles.

DEUXIÈME PARTIE

DEUXIÈME PARTIE

Suisse

Le 28 novembre 1889, le Conseil fédéral introduisait, pour la première fois, la question, sous forme d'une proposition de modification de la Constitution.

Les 4 et 13 juin 1890, les Chambres fédérales adoptaient la proposition de révision de la Constitution, et le 26 octobre 1890, par 283.228 voix contre 92.200, et 18 cantons et 5 demi-cantons contre un canton et un demi-canton, le peuple suisse adoptait le texte suivant :

« La Confédération introduira, par voie législative, l'assurance en cas d'accidents et de maladies en tenant compte des caisses de secours existantes. Elle peut déclarer la participation à ces assurances obligatoire en général ou pour certaines catégories déterminées de citoyens. »

Un long message, publié par le Conseil fédéral le 21 janvier 1896, fait connaître dans le détail les études faites depuis 1889 et commente les textes de loi d'assurance contre les accidents et contre les maladies.

Il nous suffira d'indiquer ici rapidement les grandes lignes du projet de loi relatif aux accidents.

Le peuple suisse — notons-le dès le debut — a compris qu'il ne fallait pas séparer l'assurance-maladie de l'assurance-accidents. La seconde peut difficilement exister sans la première. Les petits accidents, en effet, ne sauraient relever de l'assurance contre les accidents, mais doivent être rattachés à une assurance-maladies. « On resta persuadé, dit le Message, de la nécessité qu'il y a de prendre l'assurance contre les maladies pour base de l'assurance contre les accidents et, par conséquent, de s'occuper des deux branches simultanément. »

L'assurance-accidents est confiée à un établissement unique placé sous la direction et la surveillance de l'Etat, mais jouissant d'une personnalité propre.

Le principe de l'obligation est admis mais l'obligation ne s'étend qu'à certaines catégories de personnes déterminées par les décisions des cantons et des communes.

Les indemnités accordées en cas d'accidents sont fixées aux 2/3 de la moins-value du salaire pour les accidents suivis d'incapacité permanente partielle ou totale, et à 50 % du salaire au maximum en cas de mort de la victime.

Les patrons paient les 3/4 de l'assurance, la Confédération paie l'autre quart et en plus les frais de gestion.

Les prestations fournies par l'assurance consistent en :

1° Soins médicaux et indemnité de chômage ;

2° Rentes d'invalidité ;

3° Indemnités funéraires et rentes aux parents survivants d'un assuré.

Les conflits en matière d'assurances sont tranchés en une seule instance par une juridiction spéciale.

Belgique

En novembre 1895, le Ministre de l'industrie et du travail soumettait au Conseil supérieur du travail le « canevas d'un projet de loi sur le contrat du travail. »

La Commission chargée d'étudier le projet se mit d'accord avec le Ministre pour en élargir considérablement la portée en y incorporant la question de la responsabilité patronale en cas d'accidents de travail.

« La Commission, dit le rapport, a été d'avis que le projet ne pouvait passer à côté de l'un des problèmes fondamentaux du droit contractuel contemporain sans essayer de le résoudre. »

Voici le texte adopté par la Commission :

« Le chef d'entreprise est responsable de tout dommage causé à l'ouvrier par son fait, sa négligence ou son imprudence dans l'exécution du contrat de travail.

» Le chef d'entreprise est responsable, vis-à-vis de l'ouvrier, du fait de ses préposés et de ses autres ouvriers, en tant que ce fait rentre dans les fonctions ou travaux dont ils sont chargés.

» Les faits dommageables, dus à la faute lourde de l'ouvrier ou provenant de causes étrangères au travail, ne donnent

ouverture, au profit de l'ouvrier ou de ses héritiers et ayants cause, à aucune réparation.

» Les accidents de cause inconnue ou inhérente au risque professionnel, ou occasionnés par la faute légère de l'ouvrier, donnent lieu à une réparation *partielle* dont une loi spéciale règlera les conditions.

» La preuve de la faute et du dommage est à la charge du demandeur.

» Tout accident survenu au cours du travail est présumé dû au risque professionnel jusqu'à preuve contraire.

» Les dommages et intérêts dus en vertu de l'article 21 ne comprennent, dans tous les cas, que la réparation du préjudice matériel occasionné par le fait ou l'omission imputables.

» En cas de faute légère du chef d'entreprise, ou lorsque la responsabilité de celui-ci doit être considérée comme atténuée par l'imprudence de l'ouvrier lésé, les tribunaux pourront réduire équitablement l'indemnité due à la victime du dommage.

» L'action en dommages et intérêts se prescrit par trois ans.

» Toute transaction sur les suites dommageables d'un accident de travail peut être attaquée pour cause de lésion évidente dans le délai de trois ans à partir de l'accident.

» Toute stipulation par laquelle les parties conviendraient à l'avance d'affranchir le chef d'entreprise de la responsabilité définie ci-dessus est nulle. »

Suède

En 1891, le Gouvernement présenta un projet relatif à l'assurance obligatoire contre les accidents du travail. Le projet fut rejeté, mais la question fut étudiée à nouveau avec le plus grand soin par le Ministère de l'Intérieur.

Ces travaux ont abouti à l'élaboration d'un projet de loi adoptant l'assurance obligatoire et créant une caisse d'assurance pour fournir des pensions à l'incapacité permanente de travail. Sont visées ici toutes les espèces d'incapacité permanente ; qu'elles soient le résultat d'un accident, d'une maladie ou de la vieillesse, peu importe.

Les fonds sont constitués au moyen de subventions de l'Etat, de primes payées en timbres chaque semaine, d'une part, par les patrons, et, d'autre part, par les assurés.

Les frais d'administration restent à la charge de l'Etat, qui fournit aussi les contributions nécessaires pour les pensions des veuves et des orphelins, et qui organise un système d'amortissement pour les dépenses qui seraient trop élevées pour la génération présente.

Tout en reconnaissant la grande importance humanitaire de la question, les Chambres se montrèrent un peu hésitantes en présence d'un projet si compliqué et si difficile à saisir, en raison de l'amortissement. Aussi n'ont-elles pas voulu prendre de résolution définitive pour le moment, mais elles ont invité le Gouvernement à examiner la question à nouveau et à la soumettre au Parlement une seconde fois.

Italie

La question des accidents du travail est soumise à l'étude du Parlement italien depuis 1890.

Le dernier projet a été présenté le 13 juin 1894 par M. Barazzuoli, ministre de l'agriculture, de l'industrie et du commerce.

Comme tous les projets de loi antérieurs, celui de M. Barazzuoli prend pour base l'assurance obligatoire étendue à tous les ouvriers, dès qu'ils sont occupés au nombre de plus de cinq dans un établissement industriel où il est fait usage de machines mues par des agents inanimés.

« L'assurance peut être réalisée par des sociétés ou compagnies privées d'assurances autorisées à fonctionner dans le royaume (art. 17), et aussi par des caisses syndicales qui rempliront certaines conditions d'importance et déposeront un cautionnement d'une valeur suffisante (art. 18).

Mais la conclusion d'un contrat d'assurances ne dégagera jamais le patron de sa responsabilité personnelle au cas où l'indemnité n'aura pas été acquittée par l'établissement assureur.

Quant aux entreprises de l'Etat, des provinces, des communes, elles devront toutes s'assurer à la Caisse nationale.

Faisant un pas de plus vers le système allemand, le rédacteur du nouveau projet restreint le droit de recours de l'ouvrier ou du patron aux seuls cas où l'accident a été la

conséquence d'une intention coupable, ou d'une inobservation des lois et des règlements, et supprime la faute grave dans tous les cas.

Au point de vue financier, le Ministre se gardant d'imposer à l'industrie italienne une charge progressive d'année en année jusqu'à une limite difficile à fixer, continue à limiter les indemnités à un capital, relativement faible, payé une fois pour toutes.

Ce projet de loi a été étudié, avec le plus grand soin, par la Société des ingénieurs et architectes italiens. Le rapport publié par cette Société demande l'extension de l'assurance « aux ouvriers occupés aux entreprises de constructions de routes, travaux hydrauliques, à tous les ouvriers qui emploient des matières dangereuses, soit par elles-mêmes, soit par l'usage qui en est fait, et enfin à toute industrie, quelle qu'elle soit, impliquant un risque quelconque.

Les ouvriers travaillant dans leur propre maison ou leur propre atelier seraient seuls déchargés de l'obligation de l'assurance.

L'indemnité ne pourrait jamais être inférieure à 1.500 fr. et devrait être proportionnelle à l'âge de la victime, celle-ci recevant une indemnité moins forte quand elle est plus âgée. Le projet gouvernemental adjoignait au préteur, pour juger les contestations, deux industriels ; les architectes italiens, avec un libéralisme qui les honore, demandent de compléter le tribunal par l'adjonction de deux ouvriers.

Enfin, le droit de revendication, tant pour le patron que

pour l'ouvrier, est limité au seul cas d'intention coupable. Il n'est donc plus question de faute lourde, et l'inobservation des mesures prescrites n'est plus considérée comme une déchéance au droit à l'indemnité.

L'importance de la *Société des architectes et ingénieurs italiens* donne à ce contre-projet une valeur notable. Il est probable que la discussion au Parlement portera en grande partie sur les modifications proposées par la Société des architectes italiens.

Angleterre

C'est en Angleterre que le droit des ouvriers à une réparation en cas d'accident a été méconnu le plus longtemps.

S'appuyant sur le texte d'une loi de Charles II qui n'admettait pas ce droit pour le dommage causé à l'ouvrier par un de « ses camarades, » la jurisprudence avait fini par supprimer en fait la responsabilité civile en donnant la plus large extension au mot camarades. C'est ainsi que les ingénieurs, les directeurs eux-mêmes des compagnies devenaient les camarades de leurs ouvriers. Seul l'ouvrier de la petite industrie, où le patron commande directement son personnel, pouvait intenter une action après un accident du travail.

En 1880 une loi vint améliorer cette déplorable situation des ouvriers en mettant à la charge du patron les accidents

causés par sa faute, et en le rendant responsable des conséquences de ses règlements et des ordres donnés par lui ou par l'un de ses délégués.

M. Asquith, ministre de l'Intérieur, présenta, en 1893, à la Chambre des Communes, un projet de loi plus conforme aux idées modernes. Mais ce projet, après avoir été modifié par la Chambre des Communes, fut définitivement rejeté par la Chambre des Lords.

Enfin, le 8 février 1895, fut présentée devant la Chambre des Communes une proposition de loi fort intéressante que nous allons analyser.

M. Forwood, auteur de la proposition de loi, introduit le principe du risque professionnel, réclame l'indemnité pour tout accident du travail, sauf dans le cas de négligence volontaire, c'est-à-dire de blessure volontaire, de suicide ou d'accident causé par une faute lourde, comme l'état d'ivresse. L'indemnité n'est donc supprimée qu'en cas d'accident volontaire de l'ouvrier. La loi ne protégera plus seulement 20 personnes sur 100, comme avec l'ancien projet du Gouvernement, mais 999 sur 1000.

La loi nouvelle a soin aussi de ne créer aucune concurrence aux caisses de maladie et d'enterrement des sociétés de secours mutuels ou autres associations philanthropiques : elle ne s'occupe que des victimes d'accidents du travail et fortifie la situation de ces caisses en les déchargeant d'une partie de leurs obligations.

Avec une grande sagesse la loi Forwood fixe une limite à l'indemnité payable en cas d'accident, ce qui permet aux

patrons de baser sur des chiffres précis le calcul de leurs charges et de leurs frais généraux.

En cas de mort ou d'incapacité absolue permanente de travail, l'ouvrier ne peut pas recevoir moins de 3.750 francs.

Pour la procédure, le Bill fait intervenir comme arbitre suprême le juge de la Cour du Comté, donne aux indemnités le rang des créances privilégiées en cas de faillite, les déclare incessibles et insaisissables.

La responsabilité civile du patron reste intacte.

L'ouvrier peut donc lui réclamer des dommages-intérêts, à charge d'apporter la preuve de la négligence du patron, de l'insuffisance de ses dispositifs ou appareils de prévention.

Toute convention antérieure à l'accident et tendant à la réduction de l'indemnité fixée par la loi est nulle de plein droit.

Après l'accident, au contraire, tout arrangement relatif à l'indemnité est absolument valable.

« Le Parlement, dit M. Forwood, assure aux ouvriers une indemnité minimum pour toutes les catégories d'accidents; s'il vous plaît de vous entendre pour augmenter cette indemnité, vous êtes libres ; nous vous interdisons seulement tout contrat portant *à l'avance* réduction de l'indemnité à laquelle les ouvriers auront droit éventuellement. »

La nouvelle loi est applicable à toutes les personnes occupées à un travail manuel, y compris même les marins et les domestiques.

Examinant les conséquences financières de son projet, M. Forwood conseille aux patrons la constitution de mutua-

lités dans lesquelles il suffira d'une prime, ou cotisation moyenne, pour assurer le paiement des indemnités éventuelles.

Telle est cette nouvelle loi qui laisse bien loin derrière elle, dans la voie de l'amélioration des classes ouvrières, tous les projets de lois étudiés jusque-là par le Parlement anglais, loi prudente, loi sage repoussant l'assurance obligatoire et s'efforçant de sauvegarder les intérêts et les droits des patrons comme ceux des ouvriers.

Tout récemment, au mois de juillet dernier, la Chambre des Communes a voté une loi très importante sur la responsabilité des patrons dans les accidents. Cette loi a ensuite été portée aux Lords qui ont adopté le projet gouvernemental en première et deuxième lecture. Etant donné la majorité écrasante dont dispose le Cabinet à la Chambre des Lords, on peut considérer le projet comme acquis.

Le *Workmen Compensation Bill*, tel est le nom du nouveau bill, semble avoir été inspiré uniquement par le principe du risque professionnel.

Ce principe, on le sait, implique le droit aux ouvriers à une compensation convenable de la part des patrons pour les accidents survenus au cours du travail.

Le Gouvernement conservateur a tenu à modifier le titre primitif de la loi. Ce n'est plus le « bill sur la responsabilité des patrons dans les accidents », mais le « bill sur la compensation à accorder aux ouvriers ». Ce nouveau titre

semble satisfaire à la fois les chefs d'industrie et les travailleurs.

La loi nouvelle n'est applicable qu'à un nombre limité d'industries, sous la réserve qu'elle pourra être étendue successivement à toutes les industries du pays, si son application produit des résultats satisfaisants.

Mais la liste des industries qui en bénéficieront dès maintenant est, en somme, fort étendue.

Elle comprend : les chemins de fer, les usines, manufactures, chantiers ; les entreprises de chargement et de déchargement, les magasins publics, les mines, minières, carrières ; les entreprises dépendant de l'industrie du bâtiment dans lesquelles il est fait usage d'échafaudages ou de machines mues par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, bref toutes les industries dangereuses, à l'exception des entreprises de transports maritimes et des exploitations agricoles. Les industries de l'Etat qui se rangent dans les catégories énumérées ci-dessus sont soumises à la nouvelle loi. Il n'y a d'exception que pour les industries dépendant directement des ministères de la Guerre ou de la Marine.

Si l'accident est dû à la négligence du patron, l'ouvrier peut, à son gré, demander la compensation stipulée par la loi ou réclamer une indemnité, conformément aux règles du droit commun.

Mais dans aucun cas il ne peut prétendre à la compensation après avoir accepté l'indemnité. S'il est démontré que l'accident est imputable à une faute inexcusable ou faute

lourde de l'ouvrier, celui-ci ne reçoit aucune compensation.

Le législateur anglais se refuse à considérer l'assurance obligatoire comme la conséquence forcée du risque professionnel ; mais il règle d'une façon très précise le taux de l'indemnité à percevoir par la victime ou ses ayants droit, suivant la nature de l'accident.

Enfin, il organise une procédure spéciale et institue un système très complet d'arbitrage qui permet à l'ouvrier d'échapper aux lenteurs et aux frais de la juridiction ordinaire.

Par crainte d'être taxé d'intervention abusive dans un pays où l'on respecte avant tout la liberté humaine, le législateur ajoute une clause qui permet au patron, comme à l'ouvrier, de se soustraire à la loi nouvelle. En vertu de cette clause le patron a le droit de se faire son propre assureur. Les bureaux des Sociétés de secours mutuels, qui sont une administration de l'Etat, seront chargés de vérifier si le système d'assurances proposé par le patron est aussi avantageux à l'ouvrier que le système de compensation déterminé par la loi nouvelle. Des dispositions très minutieuses ont été prises d'ailleurs, par le législateur, pour sauvegarder sur ce point les intérêts de l'ouvrier.

Telle est la nouvelle loi anglaise votée par la Chambre des Communes et qui, selon toute vraisemblance, sera adoptée par les Lords sans grandes modifications.

Le marquis de Londonderry s'est fait le porte-parole des mécontents et a combattu le bill comme « contraire à tous les principes conservateurs. »

Son discours a provoqué une excellente riposte de Lord Salisbury.

Avec beaucoup d'esprit le Ministre a revendiqué pour lui le droit de prétendre s'y connaître quelque peu en matière d'orthodoxie conservatrice. Il a rappelé l'œuvre sociale des Derby, des Disraeli, des Randolph Churchill, ces illustres défenseurs du parti tory, qui ne craignirent point d'inscrire à leur programme et de faire voter des lois ouvrières, comme les bills sur la journée de 10 heures, sur le travail des femmes et des enfants dans les manufactures.

Finlande

Le 22 février 1894, M. le Ministre Von Dochn présenta un projet d'assurance contre les accidents.

Ce projet, soumis au Comité de législation, a donné lieu, de la part de ce dernier, à la rédaction d'un texte daté du 21 mai 1894.

L'assurance est contractée, aux frais du patron, auprès d'un établissement dont le choix lui est laissé et qui peut être soit un établissement d'Etat, soit une compagnie privée ayant son siège en Finlande, soit une société d'assurance mutuelle agréée par le Sénat, soit une compagnie d'assurance étrangère, également agréée par le Sénat.

Celui-ci peut dispenser de l'obligation de l'assurance les patrons qui présenteront des garanties suffisantes, à charge

pour eux de constituer, en cas d'accidents, auprès d'un établissement de rentes viagères, les éléments du paiement de l'indemnité.

Ce projet de loi, accepté par la Diète finlandaise, a été sanctionné, le 7 novembre 1895, par Sa Majesté l'Empereur Grand-Duc, et a été mis en vigueur au commencement de 1897.

Autriche

La législation relative aux accidents du travail est fixée par une loi du 28 décembre 1887.

L'assurance est *obligatoire* comme en Allemagne, mais ne s'applique qu'à l'industrie et à la grande exploitation agricole.

L'Etat ne donne aucune subvention, aucune garantie.

L'ouvrier et le patron participent seuls aux charges de l'assurance.

Il n'est pas sans intérêt de préciser les différences principales qui existent entre la législation allemande et la législation autrichienne.

L'Allemagne paie, à la fin de chaque année, les dépenses de l'année écoulée ; avec ce système les charges vont toujours en s'accumulant et les générations futures pourront se trouver obérées outre mesure.

L'Autriche, au contraire, constitue, au début de chaque

année, le capital nécessaire au service ultérieur des pensions. Les cotisations doivent fournir chaque année les sommes nécessaires pour constituer le capital des pensions et faire face aux frais d'administration, et alimenter le fonds de réserve. Ainsi les charges sont liquidées chaque année ; l'avenir n'est pas engagé aux dépens du présent. En conséquence, l'Etat ne se trouve assumer aucune obligation de garantie, même éventuelle.

Les corporations, au lieu d'être professionnelles comme en Allemagne, sont territoriales ; dans chaque province on a créé un établissement d'assurance qui réunit tous les corps de métiers.

En Autriche, les ouvriers participent, comme les patrons, aux charges de l'assurance, disposition excellente qui amène tout naturellement les ouvriers à surveiller la gestion de la caisse et à se surveiller les uns les autres.

Les ouvriers paient 10 o/o des charges ; ils nomment un tiers des membres du Comité qui dirige l'assurance, un tiers aussi des membres composant le tribunal arbitral.

Dans la plupart des cas, l'indemnité accordée à la victime est allouée sous forme de pension, mais cependant elle peut être, sous certaines conditions bien définies, remplacée par l'attribution d'un capital une fois payé.

On peut reprocher à la loi autrichienne de n'être pas assez générale. Elle ne s'applique, en effet, qu'à la grande industrie ; sur sept millions d'ouvriers autrichiens, un million à peine est compris dans les limites de la loi.

L'agriculture est presque entièrement laissée de côté. Ce

n'est pas le moyen d'arrêter le mouvement qui fait déserter les campagnes pour le travail des villes.

On ne tarda pas d'ailleurs à sentir le besoin de compléter cette loi de 1887. Dès le 3 novembre 1891, le Gouvernement déposait sur le bureau de la Chambre un projet d'extension de cette loi. Le 28 mai 1894, le Parlement autrichien adoptait ce projet, qui fut promulgué le 20 juillet 1894, sous le titre de : Loi du 20 juillet 1894 sur l'*extension de l'assurance contre les accidents*.

Le bénéfice de l'assurance est accordé à toutes les entreprises de chemins de fer, à toutes les entreprises de transport de personnes ou de marchandises par voie de terre, ou par les fleuves, ou par les voies de navigation intérieure ; aux entreprises de dragage, de magasinage, de nettoyage des rues et des bâtiments, aux corporations de sapeurs-pompiers ; aux travaux d'égouts ; aux entreprises de ramonage ; enfin aux entreprises industrielles de taille de pierre, de charpente, de forage de puits, de pavage et de travaux de construction en fer, pour toutes les catégories d'exploitations non encore assujetties à l'assurance par la loi de 1887.

Ne voulant pas décréter l'assurance obligatoire pour tous, la nouvelle loi de 1894 sent encore la nécessité de créer une assurance libre contre les accidents, destinée à tous les entrepreneurs dont les exploitations ne sont pas assujetties par la loi à l'obligation de l'assurance.

Cette assurance libre, qui doit être conclue collectivement pour tous les ouvriers et employés de l'établissement

industriel, doit être faite par l'établissement d'assurance dans le ressort duquel se trouve l'exploitation.

Notons, en terminant cet aperçu sommaire de la législation autrichienne, que l'Autriche, par une loi du 30 mars 1888, a organisé l'assurance contre la maladie. La durée des secours est de vingt semaines au moins à dater du début de la maladie.

Allemagne

Il faudrait un volume pour exposer la législation allemande en matière d'accidents du travail. Et le travail, pour être complet, devrait embrasser aussi l'assurance contre la maladie et l'assurance contre l'invalidité.

Dans la pensée de M. de Bismarck, en effet, les lois relatives à ces trois branches d'assurances devaient former un seul tout destiné à faciliter au Gouvernement la surveillance active et permanente du socialisme.

Une pareille étude, si intéressante fût-elle, sortirait du cadre de notre travail, et nous devons nous borner à un exposé sommaire de l'œuvre du législateur allemand.

Nos voisins d'outre-Rhin ont eu la sagesse de commencer par l'assurance contre la maladie (loi du 15 juillet 1883). Combien nombreux, en effet, sont les accidents légers entraînant seulement quelques semaines de chômage, et qu'on peut ranger plus justement parmi les maladies que parmi les accidents.

La loi de 1883, comme celle du 6 juillet 1884 relative aux accidents, proclame le principe de l'assurance obligatoire.

Cette obligation n'est pas imposée à tous les travailleurs. Elle s'étend : 1° A un certain nombre de grandes exploitations industrielles (mines, salines, carrières, chantiers de construction, fonderies, forges, hauts fourneaux, etc.) ; 2° A tous établissements employant des forces naturelles (vent, vapeur, eau, gaz) ; 3° D'une manière plus générale, aux fabriques.

Mais le domaine de l'assurance prit bientôt une extension considérable. En effet, en vertu de l'art. 2 de la loi de 1883, les communes purent étendre l'assurance-maladies à des catégories de personnes déterminées, par exemple aux ouvriers qui ne sont employés que temporairement.

En second lieu, l'Office impérial des assurances, usant de la disposition contenue dans l'art. 1er de la loi de 1884, décida, le 22 août 1884, que toute fabrique, même si elle n'emploie pas dix ouvriers et ne contient pas de moteur, serait soumise à l'assurance.

« L'Office impérial, dit M. Grüner, rendit l'assurance obligatoire pour une série de petites industries locales qui semblaient étrangères aux préoccupations du législateur ; il assimila à la fabrique l'échoppe du savetier, l'appentis du maréchal-ferrant, la mansarde du tailleur, etc. »

Une nouvelle loi du 28 mai 1885 étendit l'assurance contre les maladies et contre les accidents aux administrations des postes et télégraphes, des chemins de fer, aux industries dépendant des administrations de la guerre et de la marine,

au roulage, à la navigation intérieure et aux industries accessoires.

Enfin, par des lois du 5 mai 1886, du 11 juillet 1887 et du 13 juillet 1887, les exploitations agricoles et forestières, les personnes employées dans les travaux de construction, les gens de mer reçurent le bénéfice de l'assurance.

La loi de 1883, tout en admettant l'assurance obligatoire contre les maladies, n'admet pas de caisse obligatoire. L'ouvrier jouit d'une certaine liberté dans le choix de son assureur.

Il y a : 1° Les caisses industrielles ou de fabrique, c'est-à-dire celles établies par un entrepreneur pour les ouvriers qu'il emploie ;

2° Les caisses que les entrepreneurs de construction sont, dans certains cas, obligés de constituer ;

3° Les caisses des mineurs qui existaient avant la loi ;

4° Les caisses de corporation ;

5° Les caisses de secours mutuels qui existaient aussi avant la loi, mais ont dû se conformer à des statuts officiels ;

6° Les caisses locales, composées d'ouvriers de la même industrie ou d'industries similaires.

Les charges de l'assurance sont supportées par les patrons pour un tiers et par les ouvriers pour les deux autres tiers.

Les secours accordés aux malades comprennent les soins du médecin, les médicaments, un secours en argent de la moitié du salaire quotidien moyen, à partir du troisième jour jusqu'à la fin de la treizième semaine.

L'assurance contre les accidents, en Allemagne, repose sur le principe de la mutualité entre les industries similaires. Tous les industriels astreints à l'assurance sont groupés en un certain nombre de corporations.

Ces groupements furent laissés à l'initiative privée et furent réalisés par les syndicats qui existaient antérieurement à la loi du 6 juillet 1884, et se consacraient à l'étude des questions d'intérêt général concernant l'industrie.

Chaque corporation comprend trois rouages :

1° L'Assemblée générale, où chaque patron a un nombre de voix proportionnel au nombre des ouvriers qu'il emploie ;

2° Un Comité de la corporation, élu par l'Assemblée générale ;

3° L'homme de confiance. C'est un patron désigné par les autres patrons pour suivre sur place les intérêts de la Corporation, assister aux enquêtes, recueillir tous les renseignements nécessaires pour la régularisation des pensions et secours. Ces fonctions sont très absorbantes, très ennuyeuses ; aussi a-t-on dû les rendre obligatoires.

Ces trois rouages sont exclusivement composés de patrons. Les ouvriers sont seulement représentés : 1° Par des délégués près la Corporation, qui nomment les assesseurs ouvriers du tribunal arbitral, les membres ouvriers de l'Office impérial, et sont consultés sur un certain nombre de questions techniques ; 2° Par des délégués locaux, ayant seulement voix consultative dans les enquêtes faites par la police sur les accidents.

Les décisions du Comité sont soumises en appel à un

tribunal arbitral composé de 5 membres, dont un président inamovible, nommé par l'Empereur et choisi parmi les juges ; deux patrons, élus par les membres de la Corporation, et deux ouvriers, nommés par les délégués des caisses des malades. Enfin, au-dessus du tribunal arbitral, se trouve l'Office impérial, qui s'étend sur tout l'Empire.

L'Office impérial comprend trois membres permanents nommés par l'Empereur, et huit membres non permanents, dont quatre choisis par le Conseil fédéral dans son sein, deux élus par les comités des corporations et deux nommés par les délégués des ouvriers.

Les attributions de l'Office impérial sont doubles :

1° ADMINISTRATIVES :

a) Interprétation et application des lois sur la matière.

b) Organisation des corporations, révision de leurs statuts, des règlements préventifs des accidents, des tarifs, des statuts des caisses de maladies.

c) Contrôle financier de tous les actes des corporations.

2° JUDICIAIRES :

a) Contestations relatives au patrimoine des corporations.

b) Recours contre les décisions des tribunaux arbitraux. Quand l'Office statue comme tribunal il doit s'adjoindre deux magistrats et doit comprendre au moins un patron et un ouvrier. La procédure est gratuite, comme devant le

tribunal arbitral ; tous les frais de l'Office impérial sont à la charge de l'Empire.

c) Participation aux charges.

Le patron participe seul à l'assurance ; en principe il paie seul les cotisations. Cependant l'ouvrier n'en supporte pas moins une partie des frais. En effet, pendant les treize premières semaines à partir de l'accident, les victimes restent à la charge des caisses de maladie, qui sont alimentées par l'ouvrier jusqu'à concurrence des 2/3.

A tout considérer, M. Grüner estime que les frais de l'assurance-accidents pèsent sur le patron seul dans la proportion de 90 °/₀.

Le taux des cotisations de chaque industriel a deux éléments pour bases : le nombre et le salaire des ouvriers employés et l'intensité des risques professionnels.

Toutes les corporations allemandes ont procédé à une classification des risques, et chaque usine est placée dans une classe déterminée.

Les corporations peuvent décider par leurs statuts que les indemnités seront supportées, jusqu'à concurrence de 50 °/₀, par les sections où les accidents se sont produits. De plus, les établissements industriels dont l'installation est défectueuse peuvent être rangés, sur la proposition des inspecteurs techniques, dans une classe de risques plus élevée. On peut alors frapper ces ateliers d'une cotisation supplémentaire allant jusqu'au double de la cotisation normale.

En sens inverse, il est permis d'inscrire à un tarif plus

réduit les patrons dont les fabriques présentent toutes garanties.

Lorsque l'ouvrier a été blessé, il a droit — mais à partir seulement de la quatorzième semaine, époque où la Caisse des maladies cesse ses secours — aux soins gratuits du médecin, aux médicaments et à une rente qui se prolonge pendant toute la durée de l'incapacité du travail. Cette rente est des deux tiers du salaire si l'incapacité de travail est totale. Dans le cas où l'incapacité n'est que partielle, la rente est calculée d'après le degré d'invalidité.

En cas de décès, la Corporation paie :

1° Les secours que nous venons de mentionner ;

2° Une allocation pour frais funéraires égale à vingt fois le salaire journalier moyen de la victime ;

3° Une rente en faveur des survivants, à partir du jour du décès, calculée en fractions du salaire journalier du prédécédé.

L'ouvrier n'est déchu de tout droit à indemnité qu'au cas où il serait l'auteur volontaire de l'accident.

Le patron qui a rempli les obligations imposées par la loi se trouve personnellement à l'abri de toute poursuite de la part des victimes d'accidents. Celles-ci ne peuvent avoir d'action que contre la Corporation. Le patron ne peut être poursuivi par l'ouvrier en paiement d'indemnité que s'il a été condamné par un jugement correctionnel comme ayant amené l'accident avec intention.

Pendant les treize premières semaines, la Corporation ne s'occupe pas du blessé. A la fin de la treizième semaine, elle demande au patron un rapport médical sur l'état de ce dernier et le relevé du salaire qu'il a touché l'année précédente. Alors, après une enquête sur l'état réel du blessé, le comité de la Corporation statue sur le degré d'invalidité de la victime, sur les bases du salaire servant à calculer la pension, et sur cette pension.

L'ouvrier, qui n'accepte pas la décision du Comité, peut exiger de lui une seconde délibération, puis interjeter appel devant l'Office impérial s'il s'agit d'une question de principe ; si la réclamation ne porte que sur la quotité de la pension, l'appel est porté d'abord devant le tribunal arbitral, ensuite devant l'Office impérial. Ces pouvoirs ne sont pas suspensifs et sont gratuits. La procédure est écrite, la Corporation fournit un mémoire et l'ouvrier peut être admis à présenter des observations orales devant le tribunal arbitral, mais par lui-même et sans avocat.

Accordées sans indication de durée, les pensions peuvent être sans cesse revisées à la requête du blessé ou de l'homme de confiance, selon le degré d'incapacité de l'ouvrier.

L'Allemagne, au lieu d'adopter le système de capitalisation suivi par les compagnies d'assurances privées, a préféré le système de répartition.

On se borne donc à percevoir uniquement les sommes nécessaires pour couvrir les frais de gestion et les arrérages des pensions qui ont été déboursés dans l'année écoulée.

Un pareil système a le très grave inconvénient d'augmenter

les charges d'année en année et de grever ainsi l'avenir dans des proportions qu'on ne peut apprécier.

Pour atténuer un peu cet inconvénient, la loi allemande a créé un fonds de réserve dont le maximum, égal aux dépenses moyennes de deux années, doit être constitué en onze ans, par des suppléments de cotisation calculés sur le montant des indemnités, à savoir : la première année, 300 °/₀₀ ; la seconde, 200 °/₀₀ ; la troisième, 150 °/₀₀, etc.

Néanmoins, ce fonds de réserve ne peut équivaloir aux réserves que constituerait la capitalisation des rentes.

Aussi a-t-on prévu le cas où une corporation deviendrait incapable de remplir ses engagements ; dans cette hypothèse, elle sera dissoute par le Conseil fédéral. Les assurés sont alors répartis entre les autres corporations, et l'Empire succède à tous ses droits et à toutes ses obligations. L'Empire est, en effet, le garant des corporations vis-à-vis des ouvriers.

Quel a été le résultat de la législation allemande en matière d'assurances ouvrières ?

Le 17 novembre 1881, dans son message au Reichstag, l'empereur Guillaume Ier exprimait le désir de laisser après lui une « législation durable qui assurât la paix intérieure et donnât à ceux qui souffrent une somme réelle de sécurité et de bien-être. »

Ce désir du fondateur de l'empire allemand a-t-il été réalisé ?

Nous pouvons sans contredit répondre négativement. Pour s'en convaincre, il suffit de lire attentivement deux

articles publiés, en 1896, par la *Réforme Sociale* dans les deux bulletins du mois de février. Il y est question d'un grand projet de transformation complète de la législation allemande.

Ces réformes — il est intéressant de le noter en passant — sont demandées par M. le Ministre de l'Intérieur, M. de Bœtticher, et par M. le Dr Bœdiker, l'éminent président de l'Office impérial des assurances. Nous n'avons pas le dessein d'examiner en détail ces réformes qui touchent aux trois branches d'assurances : l'assurance-maladies, l'assurance-accidents et l'assurance contre l'invalidité et la vieillesse. Indiquons seulement les deux principales réformes qui ont trait aux accidents.

La première réforme consiste à remplacer le système de la couverture par celui de la répartition. L'Allemagne renonce donc à capitaliser. Les chefs d'industrie, paraît-il, en témoignent une grande satisfaction parce qu'il en résulte un allégement de leurs charges. Mais alors que deviennent les garanties si solennellement promises aux ouvriers ?

La seconde réforme, c'est la disparition de l'organisation autonome. Les corporations libres s'effacent pour faire place aux fonctionnaires. Il y a bien encore quelques vestiges d'autonomie : les « hommes de confiance, » les *Vertrauens-männer* existent toujours ; mais ce n'est pas un concours librement donné, c'estune charge que les industriels sont tenus d'accepter.

Ce n'est donc pas le moment de vouloir, à tout prix et sur tous les points, copier la législation allemande, puisque,

après 15 années d'existence, l'œuvre grandiose de M. de Bismarck a besoin déjà de grosses réparations, peut-être même d'une reconstruction totale.

France

L'histoire des divers projets de loi discutés par le Parlement français depuis 16 ans sur la question des accidents du travail suffirait à garnir une bibliothèque.

Les Sénateurs, comme les Députés, ont consacré à l'étude de cette question de nombreuses séances, et entendu d'éloquents discours; mais en réalité rien n'est fait encore. Par peur de l'inconnu, comme aussi peut-être par amour d'une trop grande perfection, nos législateurs hésitent toujours au dernier moment, et les projets de loi se promènent sans cesse du Palais législatif au Palais du Luxembourg.

C'est le 29 mai 1880 que fut présentée devant la Chambre, par M. Martin-Nadaud, la première proposition de loi relative aux accidents de travail; puis viennent, en 1882, les propositions Peulevey et Félix Faure.

Enfin, en 1884, la Chambre adopta le premier projet de loi, projet timide qui met à la charge de l'ouvrier les cas fortuits et de force majeure, et cherche encore à s'inspirer, pour fixer l'indemnité, de la loi du 11 juillet 1868.

De 1884 à 1888, il faut signaler les propositions Rouvier, Lockroy, Laur, Albert de Mun, Freppel, Félix Faure,

Siegfried. Ces nombreuses propositions amènent l'adoption de l'important projet de loi du 10 juillet 1888.

D'après ce projet, l'indemnité reste à la charge du chef de l'entreprise, quelle qu'ait été la cause de l'accident. Il n'y a d'exception que si l'ouvrier a intentionnellement provoqué l'accident. L'indemnité allouée, sous forme de pension viagère, ne peut être inférieure au tiers du salaire moyen annuel, ni supérieure aux deux tiers. En aucun cas cette pension viagère ne saurait être moindre de 400 francs par an pour les hommes, ni de 250 francs par an pour les femmes.

La loi autorise les chefs d'entreprise à former entre eux des syndicats à l'effet de constituer des caisses d'assurances mutuelles.

La Caisse d'assurances créée par la loi du 11 juillet 1868 est autorisée à ouvrir un compte courant à ces syndicats d'assurances mutuelles. Elle peut aussi effectuer elle-même des assurances ayant pour objet de garantir les chefs d'entreprise contre les conséquences pécuniaires de la responsabilité déterminée par la présente loi.

Au lieu d'énumérer, comme le précédent projet, les industries auxquelles la nouvelle législation serait applicable, un projet voté par le Sénat en mai 1890 déclare que la loi s'appliquera à toute industrie reconnue dangereuse par un règlement d'administration publique. Les syndicats créés par la loi du 21 mars 1884 peuvent, sans autorisation, constituer des caisses spéciales d'assurances mutuelles contre les risques prévus par la loi.

De 1890 à 1893, la Chambre étudie tour à tour les projets de MM. Jules Roche (1), Ricard et Guieysse (2), Pierre Richard (3), qui demandent l'assurance obligatoire contre les accidents et la maladie. Dron (4), Le Cour (5).

Vian qui demande l'assurance obligatoire et gratuite (6).

Toutes ces propositions de loi fournissent la matière d'un très remarquable rapport présenté par M. Louis Ricard (7) le 25 février 1890. Au mois de juin 1893, la Chambre des Députés adopte un nouveau projet.

Ici encore on revient à une énumération des industries auxquelles s'applique la loi.

Parmi les innovations principales il faut citer : 1° La création d'un tribunal arbitral composé de trois patrons et trois ouvriers réunis sous la présidence du président du tribunal ; 2° L'organisation d'un conseil supérieur des accidents du travail ; 3° L'obligation du cautionnement imposée aux patrons qui veulent rester leurs propres assureurs, soit individuellement, soit réunis en syndicat ; 4° Le caractère absolument obligatoire de l'assurance, puisque les patrons qui ne s'assurent pas eux-mêmes ou ne sont pas syndiqués sont obligatoirement réunis en circonscriptions comprenant un ou plusieurs départements.

(1) 28 juin 1890, Doc. Parl. n° 746, *J. Offic.*, p. 1427.
(2) 26 janvier 1891, Doc. Parl. n° 1151, *J. Offic.*, p. 310.
(3) Doc. Parl. n° 1153, *J. Offic.*, p. 312.
(4) Doc. Parl. n° 1176, *J. Offic.*, p. 346.
(5) Doc. Parl. n° 1274, *J. Offic.*, p. 672.
(6) Doc. Parl. n° 1526, *J. Offic.*, p. 1495.
(7) Doc. Parl. n° 1926, *J. Offic.*, p. 301.

Ce projet que nous venons d'analyser est transmis au Sénat le 26 juin 1893.

M. Poirrier, sénateur de la Seine et rapporteur de la Commission chargée d'examiner le projet, présente son rapport au mois d'avril 1895. Après une discussion qui n'occupe pas moins de douze séances, le Sénat adopte le projet en première lecture, le 5 décembre 1895.

Les principales modifications votées par le Sénat portent sur les trois points suivants :

Les chefs d'entreprise peuvent se décharger de payer aux victimes les frais de maladie et les indemnités pour incapacité temporaire des quatre-vingt-dix premiers jours de maladie, s'ils justifient que des caisses particulières de secours mutuels approuvées ou autorisées remplissent, à leur lieu et place, en raison de leur contribution personnelle dans ces caisses, les obligations dont ils sont tenus.

Sage mesure qui, loin de vouloir faire table rase des institutions privées déjà existantes, permet au contraire de les utiliser et d'en tirer tout le profit possible.

L'ouvrier n'est privé de toute indemnité que s'il a provoqué l'accident *intentionnellement*.

Dans le cas où l'ouvrier est reconnu coupable d'une faute lourde, il n'est pas privé d'indemnité. Le tribunal a seulement le droit de *diminuer* la pension allouée à la victime ou à ses représentants (art. 17 et 18).

La loi distingue entre les frais médicaux et pharmaceutiques et les indemnités pour incapacité temporaire, d'une part, et les indemnités pour incapacité permanente ou accidents

suivis de mort, d'autre part. Les premiers sont garantis par le privilège de l'article 2101 du Code civil.

Quant au service des indemnités comprises dans la seconde catégorie, il est exclusivement confié à la caisse créée par la loi du 11 juillet 1868 et qui prend le nom de Caisse nationale d'assurance contre les accidents.

« Cette Caisse (art. 23) est chargée de faire le service des rentes et pensions et d'effectuer le paiement des capitaux dus en vertu de la présente loi. »

Les arrérages des pensions et des capitaux sont acquittés chez tous les trésoriers payeurs généraux et receveurs particuliers des finances pour le compte de la Caisse nationale.

Les sommes payées par la Caisse pour le compte des chefs d'entreprise déclarés débiteurs sont recouvrées contre eux au moyen de rôles annuels ou de rôles supplémentaires rendus exécutoires comme les rôles des contributions directes. Pour garantir ce recouvrement des arrérages échus et du montant des rôles en cours, la Caisse nationale jouit d'un privilège sur toutes les sommes, meubles et effets mobiliers, des redevables, privilège qui s'exerce immédiatement après le privilège accordé au Trésor public par la loi du 12 novembre 1808.

Nous sommes en présence d'un impôt nouveau; c'est l'Etat qui le fixe; c'est lui qui le perçoit.

Des nombreuses Compagnies particulières d'assurances point n'est cure. On dirait que le Sénat ignore leur existence et les services qu'elles ont rendus et ceux qu'elles désirent

rendre à l'avenir. Nous sommes en plein dans le système, toujours imprudent, toujours funeste, qui consiste à faire table rase du passé comme du présent, pour se lancer à corps perdu dans l'incertitude de l'avenir.

Enfin nous arrivons au projet de loi adopté par le Sénat le 24 mars 1896. C'est le dernier document législatif sur la matière.

L'importance de ce projet, comme aussi la presque unanimité des suffrages qui l'ont adopté, nous obligent à l'étudier en détail.

Ainsi que dans la plupart des propositions précédentes, nous trouvons ici, à l'article 1er, une énumération des industries ou exploitations qui seront soumises à la nouvelle loi.

L'agriculture n'est pas nommée expressément mais elle est comprise sous l'expression suivante : « Exploitation dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux. »

Certains travaux agricoles, particulièrement dangereux, le travail des bûcherons, par exemple, restent en dehors de la loi.

Les indemnités allouées sont fixées dans des limites maxima et minima.

Article 2. « Pour l'incapacité temporaire de travail, l'indemnité ne pourra être supérieure à la moitié du salaire, ni inférieure au quart.

» Pour l'incapacité partielle permanente, elle ne pourra être supérieure à la moitié de la réduction que l'accident

aura fait subir au salaire, ni inférieure au quart de cette réduction.

» Pour l'incapacité absolue permanente, elle ne peut être supérieure aux deux tiers du salaire, ni inférieure au tiers. »

On ne saurait trop louer la mesure contenue dans l'art. 8 :

« Les tribunaux peuvent allouer aux demandeurs une provision. Dans ce cas, leur décision est exécutoire nonobstant opposition ou appel. » Il y a, en effet, souvent quelque chose d'inhumain à laisser privé de tout secours pendant de longs mois l'ouvrier qui a été victime d'un accident. Une fois le droit à indemnité reconnu et proclamé, rien n'empêche de distribuer une provision en attendant la fixation du quantum de l'indemnité.

Nous avouons ne pas comprendre la conduite des Compagnies d'assurances qui refusent toujours de verser un acompte à l'ouvrier victime d'un accident. De deux choses l'une : ou la Compagnie croit ne rien devoir, et alors pourquoi fait-elle des offres à l'ouvrier ? ou elle sait bien qu'elle est débitrice, et alors pourquoi refuse-t-elle un acompte ? Le vrai motif, c'est que la Compagnie — nous savons que toutes les Compagnies d'assurances ne méritent pas la critique que nous leur adressons — a peur d'un procès et cherche à profiter, ou plutôt à abuser de la situation précaire de l'ouvrier, pour terminer l'affaire le plus tôt possible et de la façon la plus avantageuse pour elle-même.

Le même article 8 autorise la révision de l'indemnité

allouée, pendant un délai de trois ans, à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de plein droit, en première instance, sur le visa du Procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit.

Ce bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit à tous les actes d'exécution mobilière ou immobilière et à toute contestation incidente à l'exécution du jugement.

L'article 10 du projet règle la garantie de l'indemnité accordée à l'ouvrier.

Le système inauguré par le projet du Sénat est des plus ingénieux et des plus complets.

Nous devons l'étudier en détail.

La créance de l'ouvrier est garantie par un privilège général qui frappe, du jour où l'accident se produit, tous les meubles et immeubles du patron.

Comme l'a fort bien dit le rapporteur de la loi dans la discussion devant le Sénat, « ce privilège est une charge très lourde pour l'industriel et qui peut, au point de vue du crédit, avoir pour lui des conséquences dommageables. »

Mais remarquons bien que cette lourde charge n'est pas imposée à l'industriel d'une façon absolue. Celui-ci, en effet, a plusieurs moyens de l'éviter.

Il peut contracter avec une Compagnie d'assurances à primes fixes, ou avec une Compagnie d'assurances mutuelles, ou avec un syndicat de garanties.

Dans ces trois cas le privilège n'aura d'effet que si l'éta-

blissement avec lequel le patron a contracté est insolvable.

S'agit-il d'une rente viagère à servir à la victime de l'accident, le chef d'entreprise a encore trois moyens pour s'affranchir du privilège des articles 2101 et 2104.

Il peut, à sa guise, « effectuer un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, fournir une affectation hypothécaire, ou encore contracter avec une compagnie d'assurances, une mutualité ou un syndicat de garanties d'une solvabilité notoire (article 10). »

Rien ne résume mieux toute l'économie et le caractère de la loi que cette parole du rapporteur : « Ce n'est pas l'assurance obligatoire, c'est l'assurance *obligée en fait*. »

Non, ce n'est pas l'assurance obligatoire; elle n'est pas inscrite dans la loi, et l'amendement de M. Maxime Lecomte, qui voulait l'y introduire, a réuni seulement cinq ou six voix sur près de 200 membres présents en séance.

Mais c'est l'assurance obligée en fait, puisque le patron, s'il comprend bien ses intérêts, n'a pas lieu d'hésiter et doit se tourner vers l'assurance.

D'ailleurs, la loi laisse au patron toute liberté sur le choix de l'assurance.

Assurance à primes fixes, assurance mutuelle, syndicat de garanties, toutes les formes sont possibles, toutes sont mises par la loi sur le même rang. Une seule chose est exigée : c'est la solvabilité de la Compagnie. Que si le chef d'entreprise, par principe, par originalité ou pour tout autre motif, reste adversaire acharné et irréconciliable de l'assurance, il est libre de s'abstenir, il peut fournir d'autres

garanties : dépôt d'un capital ou hypothèque. Et s'il ne veut absolument rien faire il est encore libre et n'a qu'à laisser ses biens frappés du privilège.

Franchement, à moins de se désintéresser complètement de la question, à moins de se retirer sous la tente en déclarant qu'il n'y a rien à faire et que tout est pour le mieux dans le meilleur des mondes, ne croyez-vous pas que le dernier projet voté par le Sénat soit marqué d'une grande sagesse et d'un grand esprit de conciliation ?

Les droits respectifs des patrons et des ouvriers sont sauvegardés. Les Compagnies d'assurances, dont l'existence était menacée par les projets de loi antérieurs, peuvent enfin envisager l'avenir avec confiance, puisque la concurrence de toute caisse d'assurance d'Etat est entièrement écartée. On ne saurait trop féliciter le Sénat d'avoir ainsi compris l'utilité des compagnies d'assurances libres, et d'avoir reconnu les services qu'elles ont rendus dans le passé en leur laissant tout le champ libre pour l'avenir.

Les Compagnies d'assurances n'ont pas, du reste, caché leur satisfaction après le vote du Sénat. Nous en avons une preuve dans les paroles suivantes prononcées par M. Marestaing le 28 mai 1896 — deux mois après le vote du Sénat — à l'Assemblée générale de la *Préservatrice*, société d'assurances mutuelles contre les accidents :

« Il serait souhaitable pour les intéressés de voir bientôt aboutir à la Chambre l'œuvre claire et simple sortie de la dernière décision du Sénat.

» Tout esprit non prévenu reconnaîtra que cette loi

fournit, en effet, aux travailleurs la juste mesure des droits qu'il convenait de leur attribuer dans les cas d'accidents occasionnés par le travail.

» Ces droits, elle les affirme en les entourant des garanties les mieux étudiées et les plus sérieuses, sans recourir à la doctrine de l'Etat assureur, de l'Etat débiteur direct des rentes en même temps qu'unique collecteur des capitaux constitutifs y afférents.

» On remarquera encore que cette loi laisse les patrons libres de recourir ou de renoncer à l'assurance, sans astreinte pour eux, dans ce dernier cas, de fournir des garanties préalables ou de subir sur leurs biens, au profit des ouvriers pouvant devenir leurs créanciers en raison d'accidents, une inscription hypothécaire privilégiée, ainsi que le voulaient les précédents projets. »

Quelles conclusions allons-nous tirer de notre long travail? Pourrons-nous prétendre que le vote définitif du projet adopté par le Sénat trancherait complètement la question et offrirait une solution parfaite à toutes les difficultés qui peuvent se présenter? Nous ne partageons point cette opinion.

Nous croyons que le mal dont souffre le monde des travailleurs, par le maintien du *statu quo*, est un mal fort complexe, pour la guérison duquel il n'existe pas de remède unique, mais qu'on doit, au contraire, traiter par des remèdes variés et multiples.

C'est à l'indication de ces remèdes que nous voulons consacrer la fin de notre étude.

TROISIÈME PARTIE

TROISIÈME PARTIE

Parmi ces remèdes il faut placer en première ligne la loi. Une loi comme celle votée par le Sénat produirait assurément des résultats très salutaires. Le système adopté par le Sénat est conforme à nos vues personnelles. Nous sommes l'adversaire résolu de l'assurance obligatoire et de l'assurance confiée à l'Etat. Nous sommes, au contraire, partisan convaincu de tout système qui maintient les Compagnies d'assurances libres, favorise le mouvement mutualiste et arrive, par des moyens variés, à rendre l'assurance obligatoire en fait sans inscrire dans la loi le principe de l'obligation.

On nous dira peut-être que c'est là une nuance bien subtile et qu'il serait plus franc d'inscrire dans la loi le principe de l'obligation. Tel n'est pas notre avis. Le peuple français est un peuple très docile ; il est tout disposé à obéir à l'Etat, mais il faut encore que l'Etat apporte dans ses ordres certains tempéramments.

En dehors de la loi, il y a d'autres remèdes.

L'Etat devrait avoir à cœur de favoriser, par tous les moyens possibles, les louables efforts qui émanent de l'initiative individuelle.

Chacun connaît l'existence de l'Association mulhousienne, fondée en 1867 par M. Engel Dolfus, et qui a pour principal but la diminution des accidents de fabrique.

Cette Association très prospère qui, en 1889, étendait son action bienfaisante à 85.000 ouvriers, a obtenu des résultats considérables. Pour s'en rendre compte, il suffit de rappeler que le nombre des accidents dus aux patrons faisant partie de l'Association représente environ 12 °/₀, tandis que, pour le reste de l'Allemagne, ce même nombre atteint jusqu'à 20 °/₀.

En 1889, lors de *l'Exposition générale allemande de prévoyance contre les accidents*, l'Association mulhousienne fut placée hors de pair, dans une salle spéciale, à l'entrée de l'édifice principal du Palais de l'Exposition de Berlin.

Pour rendre un témoignage public aux mérites de l'Association mulhousienne, on choisit son ingénieur, M. Pierron, pour faire le rapport général de l'Exposition de Berlin.

Le bel exemple donné par les industriels de Mulhouse a trouvé des imitateurs en France. M. de Cœne a fondé à Rouen une société analogue ayant pour nom : l'Association de Normandie.

Un groupe beaucoup plus large, puisqu'il s'applique à toute la France, s'est fondé en 1883 sous le nom d'Association des industriels de France.

Voilà, n'est-il pas vrai ? des initiatives privées que l'Etat ne saurait trop encourager, des sociétés dont il ne saurait trop favoriser la fondation et le développement.

A ses encouragements, à sa haute protection, l'Etat devrait encore ajouter des subventions.

Quand le Gouvernement accorde des prix à tant d'associations artistiques ou sportives, comment pourrait-il refuser une subvention à des sociétés utiles entre toutes, puisqu'elles ont pour but la sauvegarde de la vie humaine.

En Allemagne, la loi du 6 juillet 1884, relative à l'assurance contre les accidents, et qui a créé les associations de professions ou corporations, a eu la sagesse d'investir ces corporations du droit de formuler des prescriptions en matière de préventions d'accidents.

Une statistique de l'année 1891 nous apprend que, sur 64 corporations industrielles existant à cette date, 45 s'étaient réunies pour rédiger un règlement industriel.

Rien de plus instructif que le résumé de ces 45 règlements industriels (1) qui déterminent avec beaucoup de détails et une grande précision les précautions à prendre pour assurer la sécurité et la salubrité des établissements industriels.

Pour donner une idée de l'importance de ce travail, nos lecteurs nous permettront de reproduire ici la table.

A. — Des Ateliers en général

I. Bâtiments et Cours.
II. Précautions contre l'incendie.

(1) Ce travail a été préparé sur la demande de M. Ricard, député, président de la Commission du travail, et a paru en annexe de son rapport à l'appui du projet de loi relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail dans les établissements industriels, déposé le 21 juillet 1890 et voté le 8 juillet 1891.

III. Appareils et outils divers.
IV. Mesures d'hygiène.
V. Equipement personnel des ouvriers.
VI. Soins aux malades et blessés.

B. — Installations Mécaniques

I. Chaudières à vapeur.
II. Appareils sous pression.
III. Machines motrices.
IV. Dispositions communes aux chaudières, transmissions et moteurs.
V. Transmissions.
VI. Machines-Outils.
VII. Monte-charges.
VIII. Grues et chèvres.

C. — Mesures d'exécution et Sanctions

I. Mesures d'exécution.
II. Sanctions.

Voilà un bel exemple d'initiative privée donné par l'industrie allemande, et que nous ne saurions trop imiter en France.

Nous avons une règlementation fixée par des lois ou des décrets. Mais pour toutes ces mesures de précautions à prendre dans les ateliers, rien ne vaut encore l'initiative privée.

D'ailleurs, les appareils préventifs se modifient et se

perfectionnent sans cesse ; une loi, aujourd'hui suffisante, deviendrait incomplète demain.

Le patron, au contraire, soucieux de ses devoirs et de ses intérêts, peut toujours modifier telle ou telle mesure, changer tel ou tel appareil. Cependant, il faut bien l'avouer, les efforts isolés de tel ou tel patron ne sont pas suffisants. C'est par l'association seule qu'on peut obtenir des résultats appréciables. Groupés dans une association bien organisée, les patrons se surveillent mutuellement ; leur activité est toujours tenue en éveil et, soit par raison, soit par crainte, chaque membre de l'association cherche à tenir son atelier d'une manière parfaitement conforme aux règlements prescrits.

Parmi les moyens utiles pour prévenir les accidents, il importe de signaler les Expositions.

Ces grandes exhibitions sont entrées dans nos mœurs. Qu'il soit permis d'en discuter l'utilité au point de vue économique et financier, nous l'accordons volontiers. Mais puisque les Expositions ont acquis droit de cité dans toute l'Europe, et même au delà, tâchons du moins qu'elles soient de quelque profit pour l'humanité.

C'est pourquoi, dans toutes les grandes Expositions, nous souhaiterions de voir les pouvoirs publics attacher la plus grande importance à la question des accidents du travail.

Il faudrait une galerie spéciale, destinée à tous les appareils de nature à réduire le nombre des accidents dans l'industrie.

Pour ces sortes de concours, on ne saurait donner de trop beaux prix.

En dehors des expositions et des concours, il existe encore certaines institutions originales et toutes modernes que nous devons mentionner.

Citons entre autres l'association fondée en Autriche en 1890 par le docteur Migerka, sous le titre suivant : Association pour l'entretien du *Musée Viennois d'hygiène industrielle et d'économie sociale.*

Le musée dont il s'agit avait été constitué quelques mois auparavant sous l'impulsion du docteur Migerka, qui avait obtenu du Gouvernement le don de tous les objets nécessaires à former le premier fonds du musée. La gestion et le développement de ce musée sont confiés aux soins exclusifs de la nouvelle association.

Relativement à la question des accidents, qui seule nous intéresse ici, l'Association viennoise étudie avec le plus grand soin les moyens de prévenir les accidents. Nous en trouvons la preuve dans la rédaction de l'article 3 des statuts :

« Les moyens auxquels aura recours l'Association pour réaliser son programme sont :

» La formation de collections méthodiques de modèles de dessins et de descriptions des méthodes de protection employées dans l'industrie ;

» L'exécution d'études pratiques de ces appareils, soit par voie de discussion, soit par voie d'essais industriels ;

» La réunion méthodique des résultats de ces essais ;

» La vulgarisation de ces résultats par des conférences, des publications et des brochures largement répandues ;

» L'Association cherchera à fournir des conseils et des directions aux industriels et aux autorités, à provoquer des expositions spéciales ;

» Elle proposera et distribuera des prix pour les meilleurs appareils de protection ;

» Elle provoquera la rédaction de règlements pour prévenir les accidents ;

» Etant donné que, dans les travaux industriels, les chances de dangers augmentent avec une mauvaise répartition de la lumière, avec une insuffisante proportion d'air, avec une humidité ou une sécheresse excessives, avec une température trop élevée ou trop basse, ou un trop brusque changement de température, avec l'emploi de vêtements mal appropriés, l'attention de l'Association se portera sur ces divers sujets ; elle dirigera ses travaux tout spécialement dans le sens de l'hygiène industrielle. »

A l'exemple des Autrichiens, les Normands ont fondé, il y a quelques années, une association normande pour prévenir les accidents du travail. Nos lecteurs nous pardonneront de reproduire, malgré sa longueur, le programme des récompenses décernées pour le concours de 1895-1896, organisé par l'Association normande.

Ce document prouve combien l'initiative due aux industriels normands à su conquérir les sympathies et les encouragements des pouvoirs publics.

PROGRAMME DES RÉCOMPENSES

A DÉCERNER POUR LE CONCOURS DE 1895-1896

I. — Récompenses offertes par M. le Ministre du Commerce, de l'Industrie, des Postes et Télégraphes

1° Médaille d'or, à celui qui aura trouvé et fait appliquer un appareil permettant la fermeture automatique du gros tambour des cardes, de façon qu'on ne puisse l'ouvrir pendant la marche, ni mettre en marche sans que le couvercle soit dans sa position de sûreté.

2° Médaille d'argent, à celui qui aura trouvé et appliqué des dispositions propres à éviter les accidents dans les monte-charges des manufactures (accidents par rupture de câbles, chute dans le couloir, écrasement par la cage).

3° Médaille de Bronze, offerte au patron qui aura mis ses ateliers dans les meilleures conditions d'hygiène au point de vue de la ventilation, de l'installation des cabinets d'aisances et de tout ce qui peut assurer la santé et la propreté du personnel.

II. — Récompenses offertes par M. le Préfet de la Seine-Inférieure

1° Médaille d'argent, à celui qui aura trouvé et appliqué un moyen propre à empêcher les accidents dus aux machines à battre, hache-paille, coupe-racines et machines analogues employées dans les industries agricoles.

2° Médaille d'argent, offerte au directeur ou au contre-maître qui se sera distingué par son zèle pour l'application et le bon entretien du matériel préventif et l'observation des lois et des règlements.

3° Médaille de bronze, offerte au second classé.

III. — Récompenses offertes par l'Association

1° Diplôme d'honneur, offert au manufacturier qui aura fait le plus d'applications d'appareils préventifs et pris le plus de précautions pour assurer la sécurité des ouvriers dans ses ateliers.

2° Médaille d'argent, offerte au manufacturier qui aura pris les dispositions les meilleures et les plus complètes pour le sauvetage du personnel en cas d'incendie.

3° Médaille d'argent, à celui qui aura trouvé et appliqué à une machine de construction mécanique des appareils capables d'empêcher les accidents propres à cette machine.

4° Médaille de bronze, offerte à celui qui aura trouvé et appliqué une couverture pour les engrenages du compteur d'une machine à parer : l'appareil sera simple, facile à remettre et à enlever, tout en offrant une sûreté complète.

5° Médaille de bronze, offerte au manufacturier qui aura établi dans les meilleures conditions une installation pour, en cas d'accident, donner à la victime les soins indispensables avant l'arrivée du médecin.

Nous avons tenu à reproduire tous ces documents parce qu'ils montrent les louables efforts de l'initiative privée et les heureux résultats auxquels elle peut aboutir.

Arrivé maintenant au terme de notre étude, nous pouvons conclure que le problème des accidents du travail trouvera une solution dans l'accord entre la loi et l'initiative privée.

Prétendre que la loi doit suffire à tout, ou que le patronage peut se passer de la loi, c'est toujours une prétention exagérée.

Dans un drame aussi important, où s'agitent et sont en jeu la prospérité de l'industrie française, la santé et la vie de

l'ouvrier, il y a bien place pour deux grands rôles : le rôle du législateur et le rôle du patron.

Auquel des deux donner la première place ? La réponse varie avec les différentes écoles économiques.

Pour nous, adversaire convaincu du socialisme d'Etat, nous serions disposé à assigner au patronage le premier rôle, tout en proclamant très haut que l'Etat a, de son côté, un rôle très important à remplir.

Si nous voulions résumer toute notre pensée dans une formule, nous dirions : Plus le patronage est développé, plus il se montre à la hauteur de ses devoirs, et plus la mission sociale de l'Etat diminue. Au contraire, plus le patronage néglige ses devoirs, et plus la mission de l'Etat augmente.

Inspirer l'initiative privée, l'encourager et la développer, surveiller ses efforts, redresser ses écarts et, si elle se montre insuffisante, la remplacer : voilà tous les devoirs de l'Etat.

Telle est, d'ailleurs, la conclusion adoptée par M. Hubert Brice à la fin de son intéressant ouvrage sur *les Institutions patronales*, ouvrage couronné par l'Académie des Sciences morales et politiques.

« Si le Patronage, dit M. Brice, ne réalisait pas les résultats qu'on en peut attendre, il y aurait lieu de sanctionner législativement quelques-unes des institutions dont la réalisation présente le caractère le plus marqué d'intérêt général, et de remplacer par l'obligation légale certaines de ces obligations morales que tant de patrons semblent nier encore par leur inaction.

» Le Patronage s'est exercé sur tant d'objets différents,

que refuser à la loi d'intervenir dans son domaine reviendrait à récuser son intervention dans toute la matière ouvrière. Or c'est dans les institutions imaginées par les patrons, toujours mieux au courant, par leur situation même, des besoins et des désirs de l'ouvrier, que la législation pourrait puiser sûrement, en cas de nécessité constatée, des dispositions qui ne risqueraient pas de rester lettre morte. C'est seulement en nous plaçant à ce point de vue que nous avons pu dire du Patronage qu'il était le champ d'expérience de la Législation. »

« Le Patronage est un champ d'expérience ». Nous acceptons la comparaison et nous la trouvons particulièrement vraie pour le point spécial que nous avons envisagé dans notre travail.

Reste à savoir si ce champ d'expérience est, à l'heure actuelle, suffisamment cultivé ; s'il ne s'y trouve pas, au contraire, trop de ronces et d'épines, et si l'heure n'est pas venue pour l'Etat d'y passer la charrue.

F. JOÜON.

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT LE 24 MARS 1896

Concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail

---

ARTICLE PREMIER. — Les accidents survenus par le fait du travail, ou à l'occasion du travail, aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre ou par eau, de chargement ou de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et en outre dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou employées des matières explosibles, ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme et des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à moins qu'il n'y ait eu faute inexcusable de la part de l'ouvrier ou de l'employé, et à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de trois jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait d'une collaboration accidentelle avec un ou plusieurs de leurs camarades.

ART. 2. — Pour l'incapacité temporaire de travail, l'indemnité ne pourra être supérieure à la moitié du salaire, ni inférieure au quart.

Pour l'incapacité partielle permanente, elle ne pourra être supérieure à la moitié de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire, ni inférieure au quart de cette réduction.

Pour l'incapacité absolue permanente, elle ne peut être supérieure aux deux tiers du salaire, ni inférieure au tiers.

Si l'accident a entraîné la mort, l'indemnité à accorder à l'époux, aux enfants légitimes ou naturels reconnus, s'ils sont mineurs, âgés de moins de dix-huit ans ou infirmes, et aux ascendants qui auraient eu droit à une pension alimentaire, ne pourra dépasser le maximum fixé par le paragraphe précédent, ni être inférieure à 20 o/o du salaire de la victime. Pour l'ouvrier âgé de moins de dix-huit ans ou l'apprenti victime d'un accident, le salaire qui sert de base à la fixation de l'indemnité ne doit pas être inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

Dans le cas où l'indemnité est constituée sous forme de pension, elle est payable d'avance et par trimestre, incessible et insaisissable.

Art. 3. — Si l'accident a eu pour cause la faute inexcusable du chef d'entreprise, il n'est en rien dérogé à l'article 1382 du Code civil.

Art. 4. — Le chef d'entreprise supporte, en outre, les frais médicaux et pharmaceutiques, et les frais funéraires.

Toutefois, les frais médicaux et pharmaceutiques ne tombent à sa charge, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge compétent.

ART. 5. — La victime ou ses ayants droit conservent contre les auteurs de l'accident, autres que le chef d'entreprise ou ses ouvriers et préposés, le droit à la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun. L'indemnité qui leur sera allouée de ce chef exonérera, à due concurrence, le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée, à ses risques et périls, par le chef d'entreprise, au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit, si ces derniers négligent d'en faire usage.

ART. 6. — Tout accident survenu dans les conditions des articles précédents doit être déclaré dans les quarante-huit heures par le chef d'entreprise ou son préposé, au juge de paix du lieu, qui constatera les faits et en dressera procès-verbal.

Le chef d'entreprise qui aura négligé de faire cette déclaration sera passible des pénalités édictées par l'article 26 de la loi du 2 novembre 1892.

Il n'en est rien dérogé aux articles 15 de la loi du 2 novembre 1892 et 11 de la loi du 12-13 juin 1893.

ART. 7. — Dans les huit jours du procès-verbal, le juge de paix convoquera d'office les victimes de l'accident et le chef de l'entreprise.

Les parties doivent comparaître en personne ou, en cas d'empêchement dûment justifié, par fondé de pouvoir, et ce, sous peine d'une amende de 10 francs.

Le juge de paix peut les réunir au domicile de l'une d'elles.

Dans le cas où un accord interviendrait, le procès-verbal qui y sera dressé contiendra les conditions de l'arrangement et vaudra titre exécutoire. Dans le cas contraire, le juge de paix fait sommairement mention que les parties n'ont pu s'accorder.

Art. 8. — Les instances engagées en vertu de la présente loi sont jugées comme en matière sommaire et d'urgence.

Les tribunaux peuvent allouer aux demandeurs une provision. Dans ce cas, leur décision est exécutoire, nonobstant opposition ou appel.

Le délai de prescription est d'une année, à partir du jour de l'accident.

La demande en révision de l'indemnité allouée, fondée sur une aggravation ou sur une atténuation de l'infirmité de la victime, se prescrit par *trois* ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Art. 9. — Le bénéfice de l'assistance judiciaire est accordé de *plein droit*, en première instance, sur le visa du procureur de la République, à la victime de l'accident ou à ses ayants droit.

A cet effet, le juge de paix adresse au procureur de la République, dans les trois jours de la comparution des parties, un extrait du procès-verbal de non-conciliation. Il y joint les pièces de l'affaire.

Le procureur de la République procède comme il est prescrit à l'article 13, paragraphes 2 et suivants de la loi du 22 janvier 1851.

Le bénéfice de l'assistance judiciaire s'étend de plein droit

à tous les actes d'exécution mobilière ou immobilière, et à toute contestation incidente à l'exécution du jugement.

ART. 10. — La créance de la victime de l'accident ou de ses ayants droit est garantie par le privilège des articles 2101 et 2104 du Code civil. Il est inscrit sous le n° 6 de l'article 2101.

Toutefois, il ne s'exercera sur les immeubles qu'après les privilèges spéciaux de l'article 2103 existant avant l'accident, et après les créances hypothécaires antérieurement inscrites. Il n'a d'effet, si le chef d'entreprise a contracté avec une Compagnie d'assurance, une caisse syndicale d'assurances mutuelles ou un syndicat de garanties, qu'en cas d'insolvabilité de ces établissements.

Cette créance jouit, en outre, du privilège de l'article 2102 sur l'indemnité due par l'assureur.

Si l'indemnité consiste en une rente viagère, le chef d'entreprise pourra s'affranchir du privilège des articles 2101 et 2104, en garantissant le paiement de cette rente par la constitution d'un capital suffisant pour assurer le service des arrérages. A cet effet, il pourra soit effectuer un dépôt à la Caisse des Dépôts et Consignations, soit fournir une affectation hypothécaire, soit contracter avec une Compagnie d'assurance, une mutualité ou un syndicat de garantie d'une solvabilité notoire.

ART. 11. — Toute convention contraire aux dispositions de la présente loi est nulle de plein droit.

Néanmoins, les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'acci-

dent, convenir que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode d'indemnité.

ART. 12. — Dans le cas où la victime de l'accident aurait droit, de la part d'une caisse quelconque, à un secours, à une pension ou à une indemnité qui auraient été obtenus à l'aide d'un concours du chef d'entreprise, la part provenant de ce concours ne pourra se cumuler avec l'indemnité due en vertu de la présente loi.

ART. 13. — Il n'est rien dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions ou indemnités accordées aux ouvriers, apprentis et journaliers des arsenaux et usines de la marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du Ministère de la guerre.

Une loi spéciale règlera les conséquences des accidents dont les marins et pêcheurs peuvent être victimes dans l'exercice de leur profession.

ART. 14. — La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation.

Dans le même délai, les chefs d'entreprise sont tenus d'en afficher le texte dans leurs ateliers.

ART. 15. — Les Compagnies d'assurances contre les accidents, françaises ou étrangères, sont soumises à la surveillance de l'Etat et astreintes à constituer des réserves dans les conditions déterminées par un règlement d'administration publique.

Le montant des réserves sera affecté par privilège au paiement des pensions et indemnités.

Les caisses syndicales mutuelles d'assurance et les syndicats de garantie seront soumis à la même surveillance, et un règlement d'administration publique déterminera les conditions de leur création et de leur fonctionnement.

Les frais de toute nature résultant de la surveillance sont couverts au moyen de contributions proportionnelles au montant des réserves et fixées annuellement, pour chaque compagnie ou chaque caisse syndicale, par arrêté du Ministre du commerce.

PROJET DE LOI

VOTÉ PAR LA CHAMBRE DES DÉPUTÉS

à la séance du 28 octobre 1897

ARTICLE PREMIER. — Les accidents survenus par le fait du travail ou à l'occasion du travail aux ouvriers et employés occupés dans l'industrie du bâtiment, les usines, manufactures, chantiers, les entreprises de transport par terre et par eau, de chargement et de déchargement, les magasins publics, mines, minières, carrières, et en outre dans toute exploitation ou partie d'exploitation dans laquelle sont fabriquées ou employées des matières explosibles ou dans laquelle il est fait usage d'une machine mue par une force autre que celle de l'homme ou des animaux, donnent droit, au profit de la victime ou de ses représentants, à une indemnité à la charge du chef d'entreprise, à la condition que l'interruption de travail ait duré plus de quatre jours.

Les ouvriers qui travaillent seuls d'ordinaire ne pourront être assujettis à la présente loi par le fait de la collaboration accidentelle d'un ou de plusieurs de leurs camarades.

ART. 2. — Les ouvriers et employés désignés à l'article précédent ne peuvent se prévaloir, à raison des accidents dont ils sont victimes dans leur travail, d'aucunes dispositions autres que celles de la présente loi.

Ceux dont le salaire annuel dépasse 2,400 francs ne

bénéficient de ses dispositions que jusqu'à concurrence de cette somme. »

ART. 3. — Dans les cas prévus à l'article 1er l'ouvrier ou l'employé a droit :

Pour l'incapacité absolue et permanente, à une rente égale aux deux tiers de son salaire annuel ;

Pour l'incapacité partielle et permanente, à une rente égale aux deux tiers de la réduction que l'accident aura fait subir au salaire ;

Pour l'incapacité temporaire, à une indemnité journalière égale à la moitié du salaire touché au moment de l'accident, si l'incapacité de travail a duré plus de quatre jours.

Lorsque l'accident est suivi de mort, une pension est servie aux personnes ci-après désignées, à partir du décès, dans les conditions suivantes :

A. Une rente viagère égale à 20 p. 100 du salaire annuel de la victime pour le conjoint survivant non divorcé ou séparé de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident.

B. Pour les enfants légitimes ou naturels reconnus avant l'accident, orphelins de père ou de mère, âgés de moins de dix-huit ans, une rente calculée sur le salaire annuel de la victime à raison de 15 p. 100 de ce salaire s'il n'y a qu'un enfant, de 25 p. 100 s'il y en a deux, de 35 p. 100 s'il y en a trois et de 40 p. 100 s'il y en a quatre ou un plus grand nombre.

Pour les enfants orphelins de père et de mère la rente est portée pour chacun d'eux à 20 p. 100 du salaire.

L'ensemble de ces rentes ne peut, dans le premier cas, dépasser 40 p. 100 du salaire ni 60 p. 100 dans le second.

C. Si la victime est célibataire, pour les ascendants qui étaient à sa charge une rente viagère à chacun d'eux égale à 10 p. 100 de son salaire annuel sans que le montant total puisse dépasser 30 p. 100.

Chacune de ces rentes est, le cas échéant, réduite proportionnellement.

Les rentes constituées en vertu de la présente loi sont incessibles et insaisissables.

ART. 4. — Le chef d'entreprise supporte en outre les frais médicaux et pharmaceutiques et les frais funéraires. Ces derniers sont évalués à la somme de 100 francs au maximum.

Quant aux frais médicaux et pharmaceutiques, si la victime a fait choix elle-même de son médecin, le chef d'entreprise ne peut être tenu que jusqu'à concurrence de la somme fixée par le juge de paix du canton, conformément aux tarifs adoptés dans chaque département pour l'assistance médicale gratuite.

ART. 5. — Les chefs d'entreprise peuvent se décharger de l'obligation de payer aux victimes les frais de maladie et les indemnités temporaires pendant les trente premiers jours à partir de l'accident, s'ils justifient :

1° Qu'ils ont, à leurs frais, créé des caisses particulières de secours ou affilié leurs ouvriers à des sociétés de secours mutuels approuvées ou autorisées ;

2° Que ces caisses ou sociétés sont obligées de payer,

indépendamment du traitement des blessés, une indemnité de la moitié de leur salaire quotidien, pendant la durée de la maladie ou au moins pendant les trente premiers jours.

ART. 6. — Les statuts des caisses particulières de secours mentionnées à l'article précédent seront établis conformément aux lois sur les caisses de secours mutuels et les syndicats professionnels.

Un règlement d'administration publique déterminera les modifications à apporter aux statuts-types des sociétés de secours mutuels pour les adapter aux nouvelles attributions qui leur sont confiées.

Toutefois, dans les entreprises de mines, minières et carrières soumises à loi du 29 juin 1894, les exploitants peuvent se décharger des frais et indemnités mentionnés à l'article précédent moyennant une subvention annuelle donnée aux sociétés de secours constituées en vertu de la loi précitée.

Le montant et les conditions de cette subvention devront être acceptés par la société et approuvés par le ministre des travaux pubics.

ART. 7. — La victime ou ses ayants droit conserve, indépendamment du droit résultant en sa faveur des articles qui précèdent, contre les auteurs de l'accident autres que le patron ou ses ouvriers et préposés, le droit à la réparation du préjudice causé, conformément aux règles du droit commun. L'indemnité qui leur sera allouée de ce chef exonérera à due concurrence le chef d'entreprise des obligations mises à sa charge.

Cette action contre les tiers responsables pourra même être exercée, à ses risques et périls, par le chef d'entreprise au lieu et place de la victime ou de ses ayants droit si ces derniers négligent d'en faire usage.

ART. 8. — Le salaire, qui servira de base à la fixation de l'indemnité allouée à l'ouvrier âgé de moins de dix-huit ans ou à l'apprenti victime d'un accident, ne sera pas inférieur au salaire le plus bas des ouvriers valides de la même catégorie occupés dans l'entreprise.

ART. 9. — Lors du règlement définitif de l'indemnité, la victime peut exiger que le quart du capital nécessaire à l'établissement de la rente lui soit attribué en espèces.

Elle peut de même demander que ce capital serve pour moitié au plus à constituer une rente viagère sur la tête de son conjoint.

ART. 10. — Le salaire servant de base à la fixation des rentes et indemnités s'entend, pour l'ouvrier occupé dans l'entreprise pendant les douze mois écoulés avant l'accident, de la rémunération effective qui lui a été allouée pendant ce temps, soit en argent, soit en nature. Pour les ouvriers occupés pendant moins de douze mois avant l'accident, il doit s'entendre de la rémunération effective qu'ils ont reçue depuis leur entrée dans l'entreprise, augmentée de la rémunération moyenne qu'ont reçue, pendant la période nécessaire pour compléter les douze mois, les ouvriers de la même catégorie.

Pour les industries dans lesquelles le travail n'est pas continu, le salaire annuel est calculé tant d'après la rému-

nération reçue pendant la période d'activité de cette industrie que d'après le gain de l'ouvrier pendant le reste de l'année.

ART. 11. — Tout accident ayant occasionné une incapacité de travail doit être déclaré, dans les quarante-huit heures, par le chef d'entreprise ou ses préposés, au maire de la commune, qui en dresse procès-verbal.

Cette déclaration doit contenir les noms et adresses des témoins de l'accident. Il y est joint un certificat de médecin indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif.

La même déclaration pourra être faite par la victime ou ses représentants.

Récépissé de la déclaration et du certificat du médecin est remis par le maire au déclarant.

Avis de l'accident est donné immédiatement par le maire à l'inspecteur départemental du travail ou à l'ingénieur ordinaire des mines chargé de la surveillance de l'entreprise.

Sont abrogés l'article 15 de la loi du 2 novembre 1892 et l'article 11 de la loi du 12 juin 1893.

ART. 12. — Lorsque, d'après le certificat médical, la blessure paraît devoir entraîner la mort ou une incapacité permanente absolue ou partielle de travail, le maire transmet immédiatement copie de la déclaration et le certificat médical au juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Dans les vingt-quatre heures de la réception de cet avis, le juge de paix procède à une enquête à l'effet de rechercher :

1° La cause, la nature et les circonstances de l'accident;

2° Les personnes victimes et le lieu où elles se trouvent;

3° La nature des lésions;

4° Les ayants droit pouvant, le cas échéant, prétendre à une indemnité;

5° Le salaire quotidien et le salaire annuel des victimes.

Art. 13. — L'enquête a lieu contradictoirement dans les formes prescrites par les articles 35, 36, 37, 38 et 39 du Code de procédure civile en présence des parties intéressées ou celles-ci convoquées d'urgence par lettre recommandée.

Le juge de paix doit se transporter auprès de la victime de l'accident qui se trouve dans l'impossibilité d'assister à l'enquête.

Lorsque le certificat médical ne lui paraîtra pas suffisant le juge de paix pourra désigner un médecin pour examiner le blessé.

Il peut aussi commettre un expert pour l'assister dans l'enquête.

Il n'y a pas lieu toutefois à nomination d'experts dans les entreprises administrativement surveillées, ni dans celles de l'Etat placées sous le contrôle d'un service distinct du service de gestion, ni dans les établissements nationaux où s'effectuent des travaux que la sécurité publique oblige à tenir secrets. Dans ces divers cas les fonctionnaires chargés de la surveillance ou du contrôle de ces établissements ou entreprises et, en ce qui concerne les exploitations minières, les délégués à la sécurité des ouvriers mineurs, transmettent au juge de

paix, pour être joint au procès-verbal d'enquête, un exemplaire de leur rapport.

Sauf les cas d'impossibilité matérielle, dûment constatés dans le procès-verbal, l'enquête doit être close dans le plus bref délai et, au plus tard, dans les dix jours à partir de l'accident. Le juge de paix avertit par lettre recommandée les parties de la clôture de l'enquête et du dépôt de la minute au greffe, où elles pourront, pendant un délai de cinq jours, en prendre connaissance et s'en faire délivrer une expédition, affranchie du timbre et de l'enregistrement. A l'expiration de ce délai de cinq jours, le dossier de l'enquête est transmis au président du tribunal civil de l'arrondissement.

Art. 14. — Sont punis d'une amende de 1 à 15 francs les chefs d'industrie ou leurs préposés qui ont contrevenu aux dispositions de l'article 11.

En cas de récidive dans l'année, l'amende peut être élevée de 16 à 300 francs.

L'article 463 du Code pénal est applicable aux contraventions prévues par le présent article.

Art. 15. — Les contestations entre les victimes d'accidents, les chefs d'entreprise ou la circonscription, relatives aux indemnités temporaires, aux frais de maladie et aux frais funéraires, sont jugées en dernier ressort par le juge de paix du canton où l'accident s'est produit.

Art. 16.— En ce qui touche les autres indemnités prévues par la présente loi, le dossier de l'enquête ordonnée par l'article 13 est transmis le jour même de la clôture au

président du tribunal de l'arrondissement où l'accident a eu lieu. Celui-ci convoque dans les cinq jours la victime ou ses ayants droit, le chef d'entreprise, qui peut se faire représenter par l'un de ses employés, et le représentant de la circonscription. S'il y a accord des parties intéressées, l'indemnité est définitivement fixée par l'ordonnance du président, qui donne acte de cet accord.

Si l'accord n'a pas lieu, l'affaire est renvoyée devant le tribunal, qui statue comme en matière sommaire, conformément au titre XXIV du livre II du Code de procédure civile.

Si la cause n'est pas en état, le tribunal surseoit à statuer et l'indemnité temporaire continue à être servie jusqu'au jugement définitif.

Art. 17. — Les jugements rendus en vertu de la présente loi ne sont pas susceptibles d'appel. Ils sont exécutoires de plein droit. A cet effet, un simple extrait devra être délivré par le greffier dans la quinzaine au plus tard du prononcé du jugement et, pour les jugements rendus par défaut, dans la quinzaine qui suivra l'expiration du délai d'opposition.

Art. 18. — La décision du tribunal ne peut être attaquée que par voie de recours en cassation, et seulement pour excès de pouvoir ou violation de la loi. Le pourvoi doit être formé par déclaration au greffe du tribunal civil dans un délai de quinze jours à partir du jour de la décision. Il est notifié dans la huitaine aux intéressés, sous peine de déchéance.

Dans la quinzaine de la notification du pourvoi, les pièces sont adressées à la chambre civile de la cour de cassation,

qui statue dans le mois suivant. L'arrêt, s'il est rendu par défaut à l'expiration de ce délai, n'est pas susceptible d'opposition.

Quand une décision a été cassée, la cour désigne le tribunal devant lequel l'affaire est renvoyée.

La victime de l'accident ou ses ayants droit jouissent de plein droit, aussi bien en cassation que devant le tribunal et devant le juge de paix, du bénéfice de l'assistance judiciaire qui s'étend à tous les actes d'exécution mobilière et immobilière.

Les frais des actes d'exécution seront recouvrés comme les dépens de l'instance. Toutefois, le versement pourra en être effectué sur un simple état taxé à la requête de l'administration de l'enregistrement, l'exécutoire ne lui étant délivré qu'en cas de refus de payement.

En aucun cas, ces frais ne pourront être recouvrés contre la victime ou ses ayants droit.

La créance résultant d'une condamnation est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y figure sous le n° 6.

ART. 19. — L'action ou indemnité prévue par la présente loi se prescrit par un an à dater du jour de l'accident.

ART. 20. — La demande en révision de l'indemnité fondée sur une aggravation ou une atténuation de l'infirmité de la victime ou son décès par suite des conséquences de l'accident est ouverte pendant trois ans à dater de l'accord intervenu entre les parties ou de la décision définitive.

Le titre de pension n'est remis à la victime qu'à l'expiration des trois ans.

ART. 21. — Aucune des indemnités déterminées par la présente loi ne peut être attribuée à la victime qui a intentionnellement provoqué l'accident.

Le tribunal a le droit, s'il est prouvé que l'accident est dû à une faute inexcusable de l'ouvrier, de diminuer la pension fixée au titre Ier.

Lorsqu'il est prouvé que l'accident est dû à la faute inexcusable du patron ou de ses préposés, l'indemnité peut être majorée, mais sans que la rente viagère ou le total des rentes viagères allouées puisse dépasser le montant du salaire annuel. L'indemnité normale est seule portée, le cas échéant, au compte de la circonscription et comprise dans la répartition. Le payement de l'indemnité supplémentaire est poursuivi contre le chef d'entreprise.

Cette créance est garantie par le privilège de l'article 2101 du Code civil et y figure sous le nº 6.

ART. 22. — Les parties peuvent toujours, après détermination du chiffre de l'indemnité due à la victime de l'accident, décider que le service de la pension sera suspendu et remplacé, tant que l'accord subsistera, par tout autre mode d'indemnité.

ART. 23. — Pour garantir le payement de la créance résultant pour la victime de l'accident ou ses ayants droits des dispositions du titre Ier de la présente loi, l'assurance des patrons ou chefs d'industrie est établie comme il suit.

ART. 24. — Les chefs d'entreprise peuvent individuellement ou réunis en association rester leurs propres assureurs. Ils devront verser à la Caisse d'assurance contre les

accidents, créée par la loi du 11 juillet 1868, qui prendra le nom de Caisse nationale d'assurance contre les accidents :

1° Les capitaux nécessaires à la constitution des rentes et pensions allouées dans l'année précédente ;

2° Les sommes mandatées pour frais de perception et à tout autre titre ;

3° Les sommes provenant de la majoration de l'indemnité dans les conditions de l'article 20.

Art. 25. — Il est établi par la loi une assurance mutuelle à laquelle pourront adhérer les patrons ou chefs d'industrie qui n'auront pas voulu se faire leurs propres assureurs.

Les adhérents sont groupés par circonscriptions territoriales comprenant un ou plusieurs départements. Les départements de la Seine et du Nord pourront être divisés en plusieurs circonscriptions.

Un règlement d'administration publique déterminera le mode d'organisation, d'administration, de fonctionnement, ainsi que les attributions de la circonscription qui reçoit la personnalité civile.

Art. 26. — La somme à répartir chaque année par la circonscription entre ses adhérents pour être versée à la Caisse nationale des accidents comprend :

1° Les capitaux nécessaires à la constitution des rentes et pensions allouées dans l'année précédente ;

2° Les sommes mandatées pendant la même période au compte de la circonscription pour frais funéraires remboursées au chef d'entreprise, indemnités temporaires, frais médicaux et pharmaceutiques après les trente premiers jours ;

3° Les sommes mandatées pour frais d'administration, de perception ou à tout autre titre ;

4° Les sommes provenant de la réduction ou de l'augmentation de l'indemnité dans les conditions de l'article 20 ;

5° Les capitaux formant un fonds de réserve qui ne doivent pas dépasser le quart de la somme distribuée dans la dernière année.

ART. 27. — Le capital des rentes et le montant des indemnités payées en vertu de la présente loi aux victimes d'accidents est réparti entre chaque adhérent de la circonscription ou, s'il y a lieu, entre chaque industrie différente faisant partie d'un même établissement, proportionnellement au chiffre résultant pour chacun d'eux de la multiplication de son coefficient de risques par le montant des salaires des ouvriers et employés.

ART. 28. — Sont admis à bénéficier d'une réduction de contribution pouvant s'élever à 30 p. 100 :

1° Les chefs d'entreprise administrativement surveillés qui produiront annuellement un certificat délivré par le service du contrôle ou de la surveillance, attestant qu'ils ont pris les mesures propres à prévenir les accidents ;

2° Les chefs de toutes autres entreprises qui produiront chaque année un certificat analogue délivré par les ingénieurs commis à cet effet par le ministre du commerce et de l'industrie.

ART. 29. — Il est institué auprès du ministre du commerce et de l'industrie, et sous sa présidence, un conseil supérieur des accidents du travail.

Le conseil dressera, dans les six mois de la promulgation de la loi, une liste dans laquelle seront énumérées toutes les industries et professions.

Il indiquera la série des coefficients de risques susceptibles d'être appliqués à chaque industrie ou profession, suivant les conditions dans lesquelles elles sont exercées. A chaque industrie ou profession doivent correspondre plusieurs coefficients gradués.

Cette liste sera homologuée et rendue exécutoire par décret. Elle sera révisée tous les trois ans.

Le conseil se composera de dix-sept personnes choisies par le ministre du commerce, parmi lesquelles : deux sénateurs, deux députés, deux membres du conseil d'Etat et le directeur de la Caisse des dépôts et consignations.

ART. 30. — Pour parer à l'insolvabilité des chefs d'entreprise et assurer le payement à la circonscription des sommes dues par les adhérents insolvables :

1° Il sera ajouté au principal de la contribution des patentes des industriels visés par l'article Ier, 4 centimes additionnels ;

2° Il sera perçu sur les mines une taxe de 1 fr. par 10,000 fr. de valeur extraite d'après les estimations admises à la redevance.

Le produit de ces impôts, dont le taux sera majoré ou réduit chaque année par la loi de finances suivant les résultats constatés dans l'exercice précédent, servira à constituer un fonds spécial de garantie dont la gestion sera confiée à la Caisse d'assurance contre les accidents. Cette Caisse

assurera le payement des indemnités dues aux victimes ou à leurs ayants droit et exercera ses recours contre les chefs d'entreprise responsables.

ART. 31. — Un règlement d'administration publique déterminera les règles relatives au mode de répartition des indemnités et à leur recouvrement.

ART. 32. — Le service des rentes et pensions dues en vertu de la présente loi est fait à Paris par la Caisse nationale d'assurance, et dans les départements par l'intermédiaire des receveurs des finances et des percepteurs.

ART. 33.— Pendant la première année, la Caisse nationale fonctionnera au moyen des capitaux appartenant à la Caisse d'assurances contre les accidents créée par la loi du 11 juillet 1868.

L'excédent qui restera disponible en fin d'année sera attribué au fonds de réserve.

Les avances nécessaires au fonctionnement de la Caisse lui seront faites dans les années suivantes par la Caisse des dépôts à un taux fixé par décret rendu sur la proposition du ministre des finances et du ministre du commerce.

ART. 34. — Un règlement d'administration publique déterminera les conditions d'organisation et de fonctionnement de la Caisse nationale, la publicité à donner à ses opérations et la quotité du fonds de réserve ainsi que le mode d'emploi de ses capitaux.

ART. 35. — Les procès-verbaux, certificats, actes de notoriété, significations, jugements et autres actes faits ou rendus en vertu et pour l'exécution de la présente loi sont

délivrés gratuitement, visés pour timbre et enregistrés gratis lorsqu'il y a lieu à la formalité de l'enregistrement.

Dans les six mois de la promulgation de la présente loi, un décret déterminera les émoluments des greffiers de justice de paix pour leur assistance et la rédaction des actes de notoriété, procès-verbaux, certificats, significations, jugements, envois de lettres recommandées, extraits, dépôts de la minute au greffe, et pour tous les actes nécessités par l'application de la présente loi, ainsi que les frais de transport auprès des victimes et d'enquête sur place.

Art. 36. — Toute convention contraire à la présente loi est nulle de plein droit.

Art. 37. — La présente loi ne sera exécutoire que six mois après sa promulgation.

Art. 38. — Les chefs d'entreprise sont tenus, sous peine d'une amende de 1 à 15 francs, de faire afficher dans chaque atelier la présente loi et les règlements d'administration relatifs à son exécution.

En cas de récidive, dans la même année, l'amende sera de 16 à 100 francs.

Art. 39. — Il n'est point dérogé aux lois, ordonnances et règlements concernant les pensions des ouvriers, apprentis et journaliers appartenant aux ateliers de la marine et celles des ouvriers immatriculés des manufactures d'armes dépendant du ministère de la guerre.

Art. 40. — La présente loi est applicable à l'Algérie, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Martinique.

Jamais projet de loi sur les accidents du travail n'avait été voté par la Chambre des Députés avec une si grande rapidité.

Les députés ont voulu aller vite pour permettre au Sénat de voter la loi avant la fin de la législature.

Bien que la Chambre ait fait beaucoup de concessions au Sénat, nous croyons que celui-ci n'adoptera pas le projet sans le modifier et alors tout sera encore à recommencer.

Que faut-il penser du projet voté par la Chambre ? Nous nous permettons de formuler à son égard deux critiques.

PREMIÈRE CRITIQUE

La Chambre a eu le tort de renoncer au Tribunal arbitral pour confier la décision au juge de paix.

Nous croyons que les députés exagèrent les préjugés du Sénat.

Les idées d'arbitrage ont fait tellement de progrès dans les mœurs depuis quelques années qu'elles ont vaincu bien des résistances même parmi les sénateurs.

Nous sommes persuadé que le principe du Tribunal arbitral composé de patrons et d'ouvriers aurait obtenu l'acquiescement, peu enthousiaste sans doute, mais suffisant du Sénat.

DEUXIÈME CRITIQUE

En garantissant l'insolvabilité des patrons au moyen d'un impôt spécial qui viendra s'ajouter à l'impôt direct, le dernier projet de loi ouvre la porte aux idées socialistes.

Si l'impôt vient garantir désormais le risque d'insolvabilité en matière d'accidents, pourquoi ne le garantirait-il pas en matière d'incendies ?

Sans doute l'Etat ne se fait pas l'assureur direct des ouvriers, mais, selon la très juste expression de M. de Mun, l'Etat devient le réassureur des industriels.

Il se fait le garant de leur solvabilité au moyen d'un impôt direct. Cet impôt constituera une Caisse nationale de réserve qui paiera les indemnités dues aux victimes des accidents.

Pour nous, qui avons toujours protesté contre une caisse nationale pour les accidents, nous voyons avec le plus grand regret le système adopté par la Chambre.

Quoi qu'il en soit, la plupart des députés, même les plus opposés aux idées socialistes, ont adopté le projet de la commission. Ils ont tout voté, tout accepté, de peur d'être accusés de faire de l'obstruction.

L'ensemble de la loi a été voté par 518 voix contre 12.

Quelle sera maintenant l'attitude du Sénat ? L'avenir nous l'apprendra, mais nous doutons que cette attitude soit favorable au projet.

Vu : *Le Professeur, Président de la Thèse,*
JULES CABOUAT.

Vu : *Le Doyen de la Faculté.*
EDMOND VILLEY.

Vu et permis d'imprimer :
Le Recteur de l'Université de Caen,
E. ZÉVORT.

TABLE DES MATIÈRES

INTRODUCTION.....

PREMIÈRE PARTIE

ÉTUDE DE LA QUESTION AU POINT DE VUE JURIDIQUE

PREMIER SYSTÈME : La responsabilité du patron est fixée par les articles 1382 et suivants..... 5

DEUXIÈME SYSTÈME : Renversement de la preuve..... 7

TROISIÈME SYSTÈME : Risque professionnel..... 10

L'industrie a-t-elle subi depuis le Code de 1804 des modifications radicales qui nécessitent la création d'un droit nouveau ?

L'introduction des machines à vapeur et l'extension de la grande industrie ont-elles vraiment augmenté le nombre des accidents industriels ?

Première cause : Introduction des machines à vapeur..... 12

Deuxième cause : Développement de la grande industrie..... 16

Une seule chose justifie la création d'un droit nouveau, c'est le développement de l'industrie en général..... 19

Légitimité du risque professionnel..... 23

Fondement juridique du risque professionnel..... 25

DE L'ASSURANCE RÉPARATRICE DES ACCIDENTS DU TRAVAIL.... 31

1° L'assurance collective contractée par le patron est-elle une stipulation pour autrui ?..... 32

2° Est-ce une gestion d'affaires..... 33

3° Le patron devient-il lui-même assureur ?..... 34

4° Est-ce un mandat de procurer une assurance ?..... 34

Etendue de la garantie de l'assurance ouvrière collective..... 38
L'ouvrier peut-il à son gré réclamer à son patron l'indemnité prévue par le contrat ou bien intenter contre son patron une action en responsabilité ?
Faut-il tenir compte des clauses des polices sur ce point?
Distinguer si les primes sont payées par des retenues sur le salaire ou par le patron seul..... 42
De la classe dite d'option qui entraîne la renonciation à tout recours ultérieur après l'acceptation de l'indemnité..... 43
De la prescription..... 48
Distinguer entre l'action de l'ouvrier contre le patron et l'action du patron contre la compagnie.

COMPÉTENCE DES TRIBUNAUX

1° Juridiction compétente..... 52
2° Tribunal compétent..... 54
Situation de l'ouvrier au point de vue du concours des créances..... 58
Des ayants droit de la victime..... 60
De l'assurance par l'Etat..... 61
Peut-on admettre l'assurance par l'Etat sans admettre l'assurance obligatoire par l'Etat?
L'Etat ne pourrait-il pas imposer l'assurance obligatoire sans être lui-même assureur..... 65

DEUXIÈME PARTIE

EXPOSÉ DES DIFFÉRENTES LÉGISLATIONS SUR LES ACCIDENTS DU TRAVAIL A L'ÉTRANGER ET EN FRANCE

Suisse..... 70
Belgique..... 73
Suède..... 75
Italie..... 76
Angleterre..... 78

Finlande..... 84
Autriche..... 85
Allemagne..... 88
France..... 98

TROISIÈME PARTIE

CONCLUSIONS

Le mal dont souffre le monde des travailleurs est un mal complexe qui ne peut être guéri ni par la loi seule ni par le patronage seul.

Il faut à la fois le concours de la loi et de l'initiative privée.

APPENDICE

I. — Texte du projet de loi adopté par le Sénat le 24 mars 1896.

II. — Texte du projet adopté par la Chambre des Députés le 28 octobre 1897.

BIBLIOGRAPHIE

Benzacar : Les accidents du travail manuel dans le louage des services.

Nourrisson : Le risque professionnel et les accidents du travail.

Nourrisson : Les responsabilités des accidents du travail et le projet de loi adopté par la Chambre le 19 juillet 1888.

Maurice Bellom : Les lois d'assurance ouvrière à l'étranger.

Jean Coulazou : Analyse sommaire des lois allemandes et des projets de loi soumis à l'examen des Chambres françaises.

Sainctelette : De la responsabilité et de la garantie.

Marc Sauzet : De la responsabilité du patron vis-à-vis des ouvriers dans les accidents du travail.

Agnel : Manuel général des assurances terrestres.

Tarbouriech : Les assurances contre les accidents du travail.

Gibon : Les accidents du travail et de l'industrie.

Hubert Brice : Les Institutions patronales.

Dalloz : Recueil périodique.

Sirey : Recueil général des lois et arrêts.

Journal officiel.

Réforme sociale : Années 1886, 1890, 1892, 1894, 1896 et 1897.

Bulletin du Comité permanent du Congrès international des accidents du travail.

Bulletin de la Société d'Economie politique, années 1888 et 1894.

Nouveau Dictionnaire d'Economie politique, par MM. Léon Say et Joseph Chailley.

ERRATA

Page 2, ligne 23 : Lire *Exposer* au lieu de *Poser*.

Page 95, ligne 14 : Lire *pourvois* — *pouvoirs*.